

Fédération Royale Belge des Sports Équestres
F.R.B.S.E.
a.s.b.l.



Est. 1885

Royal Belgian Equestrian Federation

REGLEMENT NATIONAL

EVENTING

2026

Proposé lors de la commission nationale
Approuvé par le Conseil d'Administration

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la FRBSE « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 ✱ 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be ✱ 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CODE DE CONDUITE	6
CHAPITRE 1 GENERALITES	7
Art. 500 INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE 2 STRUCTURE DES CONCOURS	8
Art. 501 CONCOURS ET SÉRIES	8
Art. 502 CATEGORIES DE CONCOURS	8
Art. 503 CATEGORIES DE CONCOURS NATIONAUX.....	9
Art. 504 RESTRICTIONS DE PARTICIPATION	10
CHAPITRE 3 ADMINISTRATION DES CONCOURS.....	11
Art. 505 CALENDRIER ET OBLIGATIONS DES CO's.....	11
Art. 507 AVANT-PROGRAMME ET RESULTATS	12
Art. 508 ACCES AUX CONCOURS NATIONAUX	12
Art. 509 INSCRIPTIONS.....	13
CHAPITRE 4 OFFICIELS	14
Art. 510 CATEGORIES DES OFFICIELS	14
Art. 511 NORMES POUR OFFICIELS.....	14
Art. 512 QUALIFICATION POUR RESTER OFFICIEL NATIONAL	18
Art. 513 DESIGNATION DES OFFICIELS AUX CONCOURS.....	18
Art. 514 CONFLITS D'INTERET.....	20
Art. 515 RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS.....	20
CHAPITRE 5 CONDITIONS TECHNIQUES POUR PARTICIPATION	23
Art. 516 PRINCIPES	23
Art. 517 MINIMUM ELIGIBILITY REQUIREMENT (MER)	24
Art. 518 PÉRIODE D'OBTENTION DE MER.....	24
Art. 519 SÉRIE DU CHEVAL ET DE L'ATHLÈTE	24
Art. 520 SÉRIES AUTORISÉES.....	26
Art. 521 QUALIFICATIONS NATIONALES POUR LES CONCOURS INTERNATIONAUX	27
Art. 522 DESCENTE OBLIGATOIRE DE SÉRIE (REVERSE QUALIFICATION)	29
CHAPITRE 6 BIEN-ETRE DE L'ATHLETE ET DU CHEVAL	30
Art. 523 LE BIEN-ÊTRE DE L'ATHLETE.....	30
Art. 524 LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL	31
Art. 525 MONTE IRRESPONSABLE (voir Art. 527)	32
Art. 526 MALTRAITANCE DU CHEVAL	33
ART. 527 AVERTISSEMENT ENREGISTRE, CARTE JAUNE D'AVERTISSEMENT ET SUSPENSION.....	34
CHAPITRE 7 REGLES GENERALES DE LA COMPETITION.....	35
Art. 528 CLASSEMENT.....	35
Art. 529 DECLARATION DE PRÉSENCE A L'ARRIVÉE AU CONCOURS	36
Art. 530 ANNULATIONS ET MODIFICATIONS AUX INSCRIPTIONS.....	36
Art. 533 LISTES DE DÉPART	37
Art. 534 HORAIRE	37
Art. 535 EXERCICES ET ÉCHAUFFEMENT.....	37
Art. 536 ACCES AUX PARCOURS ET PISTES	38
Art. 537 INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS.....	38
Art. 538 TENUE	39
Art. 539 HARNACHEMENT DU CHEVAL.....	40
Art. 540 AIDE DE COMPLAISANCE INTERDITE.....	41
Art. 541 LE PORT DE PUBLICITÉ PAR ATHLÈTE ET CHEVAL	41
CHAPITRE 8 ÉPREUVE DE DRESSAGE.....	42
BUT ET DESCRIPTION GENERALE.....	42
Art. 542 REGLEMENT	42



Art. 543 ADMINISTRATION	43
Art. 544 CALCUL DES RÉSULTATS.....	44
CHAPITRE 9 ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY	45
Art. 545 RÉGLES POUR L'ÉPREUVE	45
Art. 546 PARCOURS	46
Art. 547 OBSTACLES.....	47
Art. 548 CALCUL DU RÉSULTAT.....	50
Art. 549 DEFINITION DES FAUTES.....	50
CHAPITRE 10 ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES.....	53
Art. 550 REGLEMENT.....	53
Art. 551 BUT ET DESCRIPTION GENERALE	54
Art. 552 PARCOURS ET OBSTACLES	54
Art. 553 CALCUL DES RESULTATS.....	55
ANNEXE A – DRESSAGE - GENERALITES.....	56
ANNEXE B2 - DIAGRAMS OF CROSS COUNTRY OBSTACLES AND FAULTS.....	58
ANNEXE C - ÉPREUVE DE SAUT GÉNÉRALITÉS	59
ANNEXE C1 - ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES DISTANCES ET DIMENSIONS	59
ANNEXE D1 – PRESTATION DU SERVICE MEDICAL ET SANITAIRE	60
ANNEXE D2 – INFORMATIONS CONCERNANT LA SECURITE	62
ANNEXE E – CONSULTATION AVEC LES ATHLETES AUX CHAMPIONNATS.....	63
ANNEXE F - SERIES JEUNES CHEVAUX (4 ET 5 ANS)	63
ANNEXE G : COUPES DE BELGIQUE NIVEAU 4 - CNCP1 - CNC1*- CNCP2 - CNC2*	66
ANNEXE H – PLAN D'INTERVENTION DE SECURITE.....	67

PREAMBULE

Ce règlement est applicable à tous les concours complets organisés et réglementés en Belgique sous la tutelle de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (FRBSE) et entre en vigueur dès sa publication sur Equibel.

A partir de cette date, toute publication antérieure se rapportant au règlement devient caduque.

Ce règlement doit être lu en corrélation avec le Règlement Général National, le Règlement Vétérinaire National, les Règlements Nationaux de Dressage et de Saut d'Obstacles, le règlement du cross country design et la version 2024 des FEI Rules for Eventing & FEI TackApp y compris les clarifications ci-incluses.

Le texte original de ce règlement a été rédigé en néerlandais. En cas d'incertitude dans l'interprétation d'un article ou une ambiguïté dans la traduction, le texte en néerlandais prévaut, sauf dans la mesure où le règlement FEI est d'application.

La numérotation des articles est alignée aux FEI Rules for Eventing 2025 ; comme tous les articles ne sont pas d'application en concours national, certains numéros n'existent pas dans ce Règlement National.

Pour tous les cas non-prévus par ce règlement, le jury de terrain prendra sa décision dans un esprit sportif, se rapprochant le plus possible de l'intention de ce règlement et des règlements cités au point 2 ci-dessus.

La Commission	- la Commission de Concours Complet de la FRBSE
CO	- le Comité Organisateur
TD	- le Délégué Technique (Technical Delegate)
GJ	- le Jury de Terrain (Ground Jury)
CD	- le Chef de Piste (Course Designer)
PIT	- Paramedical Intervention Team

Dans ce règlement le mot "cheval" doit être interprété comme "cheval et/ou poney" selon le cas, sauf où il est évident que ceci n'est pas applicable.

Les mots « athlète », « cavalier » et « participant » doivent être interprétés comme masculin et/ou féminin.

Tous les règlements nationaux, leurs annexes et modifications éventuelles seront publiés sur le web site de la FRBSE www.equibel.be ainsi que toute autre information dont la publication est exigée dans ce règlement.

CODE DE CONDUITE

Dans tous les sports équestres le cheval est souverain.

Le bien-être du cheval doit prédominer sur les exigences des éleveurs, des entraîneurs, des athlètes, des propriétaires, des commerçants, des organisateurs, des sponsors et des officiels.

Tous les soins et traitements vétérinaires prodigués aux chevaux doivent assurer leur santé et leur bien-être.

Un niveau élevé doit être encouragé et maintenu en tout temps dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité.

Un environnement sain doit être maintenu pendant le transport des chevaux. Des mesures doivent être prises pour assurer une ventilation adéquate, un affouragement et un abreuvement réguliers des chevaux.

L'accent devrait être mis sur l'amélioration de l'instruction durant les entraînements et la pratique des sports équestres ainsi que sur le développement des études scientifiques sur la médecine équine.

Dans l'intérêt du cheval, la santé et la compétence du cavalier sont jugées essentielles.

Chaque type d'équitation et chaque méthode d'entraînement doivent tenir compte du cheval en tant qu'être vivant et exclure toute technique considérée par la FEI comme abusive.

Les Fédérations Nationales devraient instaurer des contrôles adéquats afin que le bien-être du cheval soit respecté par toute personne et tout organe sous leur juridiction.

Les règlements nationaux et internationaux du sport équestre concernant la protection du cheval doivent non seulement être respectés pendant les concours nationaux et internationaux, mais également durant les entraînements. Les règlements des concours seront continuellement révisés afin d'assurer le respect du cheval.



CHAPITRE 1 GENERALITES

Art. 500 INTRODUCTION

500.1 Général

Le Concours complet constitue, comme son nom l'indique, le concours combiné le plus complet. Il exige de la part de l'athlète une expérience considérable dans toutes les disciplines équestres, une connaissance précise des capacités de son cheval.

De la part du cheval, un degré élevé d'aptitudes diverses, résultant d'un entraînement intelligent et rationnel.

Le concours complet comprend trois épreuves distinctes, à savoir le dressage, le fond et le saut d'obstacles, qui se courent en une, deux ou trois journées successives pendant lesquelles l'athlète monte le même cheval. Selon le nombre de participants, une épreuve peut être scindée.

500.2 Responsabilités

500.2.1 Athlète

L'athlète a la responsabilité de connaître ces règlements et de les appliquer. La nomination d'un commissaire ou d'un officiel, prévu ou non par le présent règlement, ne décharge pas l'athlète de cette responsabilité. Le fait que l'athlète prenne le départ, implique qu'il accepte sans aucune équivoque le parcours de chaque épreuve qui démarre.

500.2.2 Fédérations Nationales (NF)

Les fédérations nationales sont responsables de la sélection et de l'inscription des athlètes et chevaux dans les concours internationaux ; elles doivent également veiller à ce que les athlètes et chevaux soient en bonne condition et compétents pour cette participation.

500.2.3 National Safety Officer (NSO)

Un responsable pour la sécurité aux concours nationaux (NSO) sera nommé par la commission afin d'assurer la liaison avec la FEI en matière de « risk management ».

500.2.4 Enregistrement

Chaque athlète doit être en possession d'une licence valide émise par sa ligue (LEWB ou Paardensport Vlaanderen). Les chevaux doivent être immatriculés à la FRBSE.

500.2.5 Chevaux – passeports, chips, etc.

Voir Règlement Général et Vétérinaire.

CHAPITRE 2 STRUCTURE DES CONCOURS

Art. 501 CONCOURS ET SÉRIES

501.1 Concours Nationaux

Les concours nationaux sont organisés selon le RG de la FRBSE et ce règlement. Le calendrier est décidé selon la procédure définie dans le RG. Pour chaque concours national, l'avant-programme doit être approuvé par la Commission comme défini dans le RG.

501.3 Championnats

501.3.1

Les Championnats de Belgique peuvent être organisés pour Seniors, Young Riders, Juniors, Cavaliers de poneys, Jeunes Chevaux (4, 5, 6 & 7 ans), Militaires et Policiers.

501.3.2

Ces championnats de Belgique peuvent être organisés dans le cadre d'un CNC, ou d'un CCI-S/L ; dans ce dernier cas, les Règlements FEI sont d'application. L'obligation pour les chevaux qui participent aux Championnats de rester sur place doit être précisée dans l'avant-programme.

501.3.3 Voir art.505.1.4 pour le calendrier concernant les Championnats.

501.3.4

Le degré de difficulté de ces championnats se présente comme suit :

- Cavaliers de Poney CNCP2 ou CCIP2*
- Juniors CNC2* ou CCI2*-S/L
- Young Riders CNC3* ou CCI3*-S/L
- Seniors CCI4*-S/L – Exception : La Commission se réserve le droit d'accorder un championnat de Belgique à un concours organisant la série CNC3* ou CCI3*-S/L.
- Jeunes Chevaux 4 ans Niveau 3
- Jeunes Chevaux 5 ans Niveau 4
- Jeunes Chevaux 6 ans CNC2* ou CCI2*-S/L
- Jeunes Chevaux 7ans CNC3* ou CCI3*-S/L

501.4 Coupes et Séries

Une Coupe de Belgique, ou autres coupes ou séries ne peuvent être organisées qu'avec l'autorisation préalable de la Commission qui en approuve l'avant-programme (AP).

Art. 502 CATEGORIES DE CONCOURS

502.1.1 CNC

Un CNC est en général un concours de 1 ou 2 jours (éventuellement 3 jours) comprenant le dressage, le cross et le saut d'obstacles. L'épreuve de dressage doit précéder l'épreuve de saut d'obstacles et l'épreuve de fond. Il est préférable que l'épreuve de saut d'obstacle précède le cross-country.

Lorsque le concours se déroule sur un seul jour, l'épreuve de saut d'obstacle doit obligatoirement avoir lieu avant l'épreuve de fond.

502.1.2

Un CO désireux de ne pas respecter les paramètres définis en Annexe A à C doit au préalable obtenir une exemption de la Commission (p.ex. au moment de la soumission de l'AP). Aucune exemption ne sera accordée pour un championnat sauf selon Art.537.2

502.1.3

Les organisateurs peuvent, pour des raisons d'organisation, inclure un routier (routes et sentiers) avant le cross dans leur programme. Cela doit être annoncé



dans l'AP et le TD doit approuver les conditions techniques ;

502.1.4

Le Jumping-Cross est un format dans lequel il n'y a qu'une épreuve de saut d'obstacles et une épreuve de cross-country. Une durée comprise entre 0 et 20 minutes est prévue entre le jumping et cross.

Il n'y a pas de dressage dans ce format.

502.2 Degrés de Difficulté

Les difficultés sont spécifiées par la progression des séries.

502.2.1 Séries pour Cavaliers de poneys

- Poney CNCP1
- Poney CNCP2

502.2.2 Séries pour chevaux

- Niveau 4
- CNC1* (règlement technique FEI 1*)
- CNC2* (règlement technique FEI 2*)
- CNC3* (règlement technique FEI 3*)

502.2.3 Les paramètres techniques des séries

- Dressage Chapitre 8 et Annexe A
- Cross-country Chapitre 9 et Annexe B
- Saut d'obstacles Chapitre 10 et Annexe C

Art. 503 CATEGORIES DE CONCOURS NATIONAUX

503.1 Concours liés à l'âge du cavalier

503.1.1 Cavaliers de poney

Athlètes montant un poney à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.

503.1.2 Scolaire

Athlètes scolaires à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.

503.1.3 Juniors

Athlètes juniors à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Si qualifié, un athlète Junior peut participer en série CNC2* à partir de 14 ans et en série CNC3* à partir de 16 ans.

503.1.4 Young Riders

Athlètes Young Riders à partir de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans. Si qualifié, un athlète Young Rider peut participer en série CNC3*.

503.1.5 Seniors

Athlètes à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

503.2 Concours

Les concours sont organisés par série comme spécifié à l'Art. 502.2 ci-dessus. Les séries sont ouvertes à tout athlète qualifié (avec cheval qualifié) selon Art 520. L'avant-programme publié précise les séries offertes ainsi que les conditions techniques et administratives du concours.

503.3 Age des chevaux et des poneys

À partir du début de l'année civile au cours de laquelle le cheval/poney atteint cet âge.

Chevaux

Série	Niveau 4	CNC1*	CNC2*	CNC3*
Age min	5	5	6	6

Poneys

Série	CNCP1	CNCP2
Age min	5	6

503.4 Poneys

La taille au garrot est au minimum 128 cm. et au maximum 148 cm ou 149 cm avec leurs fers (certificat officiel de toisage est décisif) - voir aussi Règlement Vétérinaire.

503.5 Spécificités concernant l'organisation des séries

503.5.1

Le CO peut annuler un concours au cas où, au moment de la clôture des inscriptions, pour la totalité des épreuves prévues, il y a moins de 30 inscriptions.

Le CO peut annuler une série au cas où il y a moins de 4 inscriptions – y compris les inscriptions 'hors classement'.

Dans les deux cas, la ligue doit immédiatement en avvertir les athlètes inscrits concernés.

Art. 504 RESTRICTIONS DE PARTICIPATION

504.1 Nombre de chevaux

Le nombre de chevaux que peut inscrire et monter un athlète dans le même concours est limité à 7 pour un concours de 3 jours, 6 pour un concours de 2 jours et 5 pour un concours de 1 jour. Il doit s'accorder à l'horaire proposé par le CO. En cas de surcharge dans l'horaire ou si le CO est dans l'impossibilité de les intégrer dans le timing, le CO peut diminuer ces nombres, avec remboursement des inscriptions annulées.

504.2 Hors CLASSEMENT

Nihil.

504.3 Championnats de Belgique

504.3.1

Au cas où, dans un Championnat de Belgique de cavaliers, d'autres chevaux sont acceptés dans la série concernée, le cheval avec le meilleur résultat monté par un athlète sera celui qui compte pour le Championnat.

Dans un Championnat de Belgique de jeunes chevaux, un athlète peut monter plusieurs chevaux selon l'Article 504.1 ; il peut décider l'ordre de ses chevaux mais pas leur position dans les listes de départ,

504.3.2

L'athlète peut participer à plusieurs championnats, mais avec un cheval/poney différent par championnat.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION DES CONCOURS

Art. 505 CALENDRIER ET OBLIGATIONS DES CO's

505.1 Calendrier

505.1.1

Le calendrier du concours complet est établi par la Commission en concertation avec les représentants des organisateurs, en tenant compte des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et du Règlement Général. Il est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration.

505.1.2

Chaque CO qui a obtenu une date et qui supprime le concours doit en informer sans délai la FRBSE et sa ligue qui à son tour prévient les athlètes (website).

505.1.3

Si le concours est supprimé après la publication de l'avant-programme, la ligue est obligée d'informer individuellement les athlètes déjà inscrits.

505.2 Obligations du CO

505.2.1 Infrastructure et personnel

505.2.1.1

Prévoir un tableau officiel et/ou plateforme en ligne pour l'affichage de plans, d'horaires, d'ordre de départ, de résultats et de toutes communications ou modifications décidées par le CO ou le jury de terrain.

505.2.1.2

Pour le dressage, un secrétaire pour chaque juge.

505.2.1.3

Pour l'épreuve de cross :

- Un centre de contrôle équipé avec un « cross controller » (indiqué sur la liste) + assistance nécessaire.
- Des commissaires d'obstacles compétents, en possession de chronomètres, fanions rouges et documents de contrôle, placés à chaque obstacle et passage obligatoire.
- Des postes de radio pour assurer la liaison entre les commissaires d'obstacles, le jury de terrain, le service médical, le vétérinaire, le maréchal-ferrant et l'équipe de réparation.
- Un service d'estafettes pour l'enlèvement des résultats des commissaires d'obstacles
- Un système de chronométrage adapté

505.2.1.4

- Pour le saut d'obstacles, deux chronomètres, un secrétaire, une cloche.

505.2.2 Services

505.2.2.1

Service Médical : voir Annexe D1

505.2.2.2

Vétérinaire : un vétérinaire choisi de la liste des Vétérinaires de Concours approuvé ou avec expérience appropriée dans les chevaux, en permanence sur place au moins une demi-heure avant le début de la compétition. Vans et matériel nécessaires pour aider un cheval blessé n'importe où dans les parcours.

505.2.2.3

Maréchalerie : prévoir un service sur place au moins une demi-heure avant le début de la compétition, ou immédiatement accessible par téléphone.

505.2.2.4

Les responsables de ces services doivent être accessibles immédiatement sur demande (par GSM dont les numéros doivent être connus des officiels, secrétariat, responsable des écuries, etc., ou par radio).

505.2.3 Planning

505.2.3.1

Dressage : Il ne peut être exigé d'un juge de juger plus de 50 athlètes par jour – une flexibilité de +10% est accordée.

505.2.3.2

Planning de Cross : Ne peut être prévu moins de 1'30" de départ à départ, et avec un maximum de 5 cavaliers sur le parcours.

505.3 Prix

505.3.1 Montant minimum des prix en espèces

Pour les concours avec prix en espèces, dans chaque série, un prix par tranche de quatre partants au dressage. En plus des prix pour le classement général, le CO peut prévoir dans chaque série un prix pour le gagnant de l'épreuve de cross et/ou pour le gagnant du dressage à condition qu'ils aient terminé l'ensemble des trois épreuves.

Un CO peut offrir plus que ce montant minimum en espèces et/ou des prix en nature.

505.3.2 Cavaliers de poney

L'octroi de prix en espèces n'est pas autorisé pour les cavaliers de poneys. Des prix en nature doivent être distribués d'une valeur équivalente du prix en espèces.

505.3.3 Distribution des Prix

Comme spécifié dans le règlement article 122, les athlètes doivent participer à la distribution des prix.

En cas d'absence sans raison valable d'un athlète classé, le GJ peut décider que le prix ne soit pas distribué.

Art. 507 AVANT-PROGRAMME ET RESULTATS

507.1 Avant-programme

507.1.1

Au plus tard 12 semaines avant la date du concours un avant-programme préliminaire doit être soumis par la ligue organisatrice à la Commission qui l'approuve où le modifie. Ensuite, la Ligue est responsable pour la publication officielle.

507.1.2

Le contenu de l'avant-programme est spécifié dans le RG Art 115.

507.2 Résultats

Les résultats complets du concours doivent être envoyés à la FRBSE et à la ligue en format électronique, au plus tard le lendemain du concours.

Art. 508 ACCES AUX CONCOURS NATIONAUX

508.1 Athlètes belges

Les concours nationaux sont ouverts aux athlètes licenciés et aux chevaux immatriculés, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et du Règlement Général, ainsi qu'aux athlètes LRV inscrits par le secrétariat du LRV.

508.2 Athlètes étrangers

Les athlètes étrangers sont admis moyennant accord de leur Fédération Nationale, conformément aux conventions entre leur fédération et les ligues belges et conformément aux dispositions du Règlement Général de la FEI (moyennant convention bilatérale cf. NED, GER ou moyennant une licence de week-end).

508.3 Championnats de Belgique pour athlètes

Ceux-ci sont des épreuves ouvertes aux seuls athlètes belges détenteurs d'une licence reconnue par la FRBSE et aux chevaux immatriculés conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur.

Sous les mêmes conditions, un athlète étranger peut participer à la série dans laquelle est organisée un championnat de Belgique, mais ne sera pas repris dans le ranking final du Championnat.

508.4 Championnats de Belgique pour chevaux

La participation dans un championnat pour chevaux est autorisée aux cavaliers étrangers détenteurs d'une licence émise par une ligue (LEWB ou Paardensport Vlaanderen) à condition que le cheval soit immatriculé comme précisé ci-dessus.

Art. 509 INSCRIPTIONS

509.1

Toutes les inscriptions et paiements doivent se faire conformément aux règlements de la FRBSE et des Ligues et ce avant la date de clôture (lundi 24 h) reprise dans l'AP.

509.2

Après la date de clôture, aucune inscription ne sera acceptée.

509.3

Les engagements doivent correspondre aux conditions de l'AP. Ils sont définitifs à la date de clôture des engagements

509.4

Athlètes et chevaux ne peuvent être inscrits pour une série que s'ils y sont qualifiés (voir Art. 520.3) à la date de clôture des inscriptions.

509.5

Un cheval ne peut participer qu'à une série par concours.

509.6

Toute inscription sur place est impossible.

509.7

Une participation à une série d'un concours d'entraînement ou d'un concours national à l'étranger n'est pas autorisée si le même weekend un concours communautaire ou national a lieu en Belgique pour la même série. La règle vaut également pour la participation, en Belgique, à un concours qui n'est pas organisé sous l'égide de la FRBSE ou d'une de ses ligues.

Une exception peut être accordée par la commission nationale pour des raisons de sélection pour un championnat d'Europe, championnat du Monde ou Jeux Olympiques.

En cas de participation d'un athlète à un concours international où sont également organisées des séries nationales, cet athlète peut également participer aux séries nationales.

509.8

Les inscriptions pour des concours nationaux à l'étranger doivent être adressées par e-mail à la FRBSE (nadine@equibel.be), avec communication :

- Le nom du concours :



- La date du concours :
- Le nom de l'athlète et son numéro de licence :
- Le nom du cheval et son numéro d'immatriculation :
- Le nom de la série à laquelle l'athlète souhaite participer dans le pays :

CHAPITRE 4 OFFICIELS

Art. 510 CATEGORIES DES OFFICIELS

La FRBSE maintien des listes de toutes les catégories d'officiels et les publie sur Equibel. Les membres de la commission/les Ligues organisent régulièrement des formations et recyclages pour toutes les catégories d'officiels. Chaque promotion nationale doit être approuvée par les membres de la commission nationale de concours complet.

510.1 Juges de terrain (GJ)

Il y a trois catégories

- Juge N1
- Juge N2
- Juge N3

510.2 Délégués techniques (TD)

Il y a deux catégories

- TD N1
- TD N2

510.3 Course designer (CD) (cfr NL Parcoursbouwer)

Il y a deux catégories

- CD N1
- CD N2

510.4 Stewards

Il y a deux catégories

- Steward N1
- Steward N2

510.5 Cross controller

Il y a une catégorie

- Cross contrôler N1

Art. 511 NORMES POUR OFFICIELS

511.1 Juges de terrain (GJ)

Se référer au tableau de synthèse du point 511.1.1 pour vérifier quelles fonctions les juges peuvent exercer et quelles épreuves de dressage ils peuvent juger en fonction de leur niveau.

- Conditions d'accès à la fonction de juge de terrain
 - Avoir une connaissance suffisante des langues nationales NL & FR
 - Expérience au niveau sportif des concours (p. ex. En tant que membre d'une organisation, athlète, autre fonction officielle...)
 - Avoir la qualification de juge de dressage (min. niv. 1), ou être engagé dans un parcours de formation pour obtenir cette qualification
 - Avoir la qualification de juge de saut d'obstacles (min. niv. 1), ou être engagé dans un parcours de formation pour obtenir cette qualification
 - Au cours d'une période de maximum 2 ans :
 - ✓ Officier 1 fois comme stagiaire steward lors d'un concours complet officiel national ou communautaire (Paardensport Vlaanderen ou LEWB)

- ✓ Officier 1 fois comme stagiaire membre du jury de terrain lors d'un concours complet officiel national ou communautaire (Paardensport Vlaanderen ou LEWB)

○ Devenir juge de terrain N1

- Remplir les conditions pour être candidat juge N1
- Être au minimum juge de dressage niveau 1
- Réussir l'examen de juge N1
 - Partie écrite : connaissance du Règlement National de concours complet (à livre ouvert)
 - Partie orale :
 - ✓ Discussion de l'examen écrit
 - ✓ Résolution d'un cas pratique

N.B. La qualification de Juge de terrain ne devient effective qu'après obtention des qualifications de juge de dressage et de saut d'obstacles ; il est toutefois possible d'officier comme stagiaire dans l'attente de l'obtention de ces qualifications)

○ Devenir juge de terrain N2

- Être juge N1 au minimum durant 2 ans
- Au cours d'une période de 2 ans, avoir suivi une fois le un recyclage approuvé par la commission nationale
- Avoir officié au moins 3 fois comme membre du jury de terrain au cours des deux dernières années
- Obtenir un avis positif de la commission nationale de complet

○ Devenir juge de terrain international (FEI lev. 1)

- Au cours des 2 années écoulées, avoir officié au minimum 5 fois dans le Jury de Terrain d'un concours complet national ou communautaire, dont 2 fois comme Président de Jury
- Être juge de dressage niveau 3 minimum
- Demander l'approbation à la commission nationale
- Satisfaire aux conditions FEI

(cf. :

https://inside.fei.org/system/files/2025_FEI_EVENTING_EDUCATION%20SYSTEM_PUBLICATION_0.pdf)

N.B. : pour les concours officiels nationaux et communautaires, la qualification de juge FEI lev. 1 est équivalente à celle de juge de terrain N2

○ Devenir juge de terrain N3

- Être juge N2 ou FEI level 1 au minimum durant 2 ans
- Au cours d'une période de maximum 2 ans, avoir suivi une fois le un recyclage approuvé par la commission nationale
- Avoir officié au moins 3 fois dans le jury de terrain au cours des deux dernières années, dont au moins 2 fois comme président du jury
- Être juge de dressage de niveau 3 ou supérieur

○ Devenir juge de terrain international (FEI lev. 2)

- Satisfaire aux conditions FEI

(cf.: https://inside.fei.org/system/files/2025_FEI_EVENTING_EDUCATION%20SYSTEM_PUBLICATION_0.pdf)

N.B. : pour les concours officiels nationaux et communautaires, la qualification de juge FEI lev. 2 est équivalente à celle de juge de terrain N3

511.1.1 Tableau de synthèse

(*) Ces juges n'ont suivi aucune formation en concours complet et viennent de la discipline du dressage.

511.2 Délégué Technique (TD)



- Conditions d'accès à la fonction de délégué technique (TD)
 - Avoir une connaissance suffisante des langues nationales NL & FR
 - Avoir une expérience de la discipline (comme cavalier, membre d'un C.O., ...)
 - Au cours d'une période de maximum 2 ans :
 - ✓
 - ✓ Officier 2 fois comme stagiaire TD auprès d'un TD N1 ou N2 ou I
- Devenir TD N1
 - Remplir les conditions pour être candidat TD N1
 - Suivre une formation de délégué technique approuvée par la Commission nationale et réussir l'examen de TD N1
 - Partie écrite : connaissance du Règlement National de concours complet (à livre ouvert)
 - Partie orale :
 - ✓ Discussion de l'examen écrit
 - ✓ Résolution d'un cas pratique
 - Partie pratique :
 - ✓ Sur un concours, supervisé par un TD N2/ I
- Devenir TD N2
 - Être TD N1 durant au minimum 2 ans
 - Au cours d'une période de 2 ans :
 - Avoir officié 2 fois comme assistant d'un TD N2/ I
 - Avoir officié 2 fois avec succès soi-même comme TD
 - Obtenir un avis positif de la commission nationale de complet
- Devenir candidat TD international
 - Au cours des 2 années écoulées, avoir officié au minimum 5 fois comme (assistant)-délégué technique d'un concours complet national ou communautaire, dont 2 fois comme délégué technique principal d'un concours national
 - Satisfaire aux conditions des Règlements FEI cf.: https://inside.fei.org/system/files/2025_FEI_EVENTING_EDUCATION%20SYSTEM_PUBLICATION_0.pdf
-

511.3 Constructeur de cross / Course Designer (CD)

- Conditions d'accès à la fonction de course designer (CD) Avoir une connaissance suffisante des langues nationales NL & FR
- Avoir une expérience de la discipline (comme cavalier, membre d'un C.O., ...)
- Au cours d'une période de maximum 2 ans :
 - ✓ Officier 2 fois comme stagiaire CD aux côtés d'un CD N1 ou N2 ou I
- Devenir CD N1
 - Remplir les conditions pour être candidat CD N1
 - Suivre une formation de constructeur de cross (course designer) approuvée par la Commission nationale et réussir l'examen de CD N1
 - Partie écrite : connaissance du Règlement National de concours complet (à livre ouvert)
 - Partie orale :
 - ✓ Discussion de l'examen écrit
 - Partie pratique :
 - ✓ Sur un concours, supervisé par un CD N2/ I
- Devenir CD N2
 - Être CD N1 durant au minimum 2 ans
 - Au cours d'une période de 2 ans :
 - Avoir officié 2 fois comme assistant d'un CD N2/ I
 - Avoir officié 2 fois avec succès comme CD
 - Obtenir un avis positif de la commission nationale de complet

- Devenir candidat CD international
- *Au cours des 2 années écoulées, avoir officié au minimum 5 fois comme (assistant)-course designer d'un concours complet national ou communautaire, dont 2 fois comme course designer principal d'un concours national*
- Satisfaire aux conditions des Règlements FEI (cf.: https://inside.fei.org/system/files/2025_FEI_EVENTING_EDUCATION%20SYSTEM_PUBLICATION_0.pdf)

511.4 Steward

- Conditions d'accès à la fonction de steward
 - Être âgé au minimum de 18 ans
 - Avoir une connaissance suffisante des langues nationales NL & FR (*n'est pas strictement obligatoire, mais présente un avantage, dès lors que les concours organisés par la LEWB ou PSV sont ouverts aux athlètes des deux ligues*)
 - Avoir une expérience de la discipline (comme cavalier, membre d'un C.O., ...)
- Devenir steward N1
 - Remplir les conditions d'accès à la fonction
 - *Suivre une formation de steward approuvée par la Commission nationale et réussir l'examen de steward N1*
 - Partie écrite : connaissance du Règlement National de concours complet (à livre ouvert)
 - Partie orale :
 - ✓ Discussion de l'examen écrit
 - ✓ Résolution de quelques cas pratiques
 - Partie pratique :
 - ✓ Effectuée sur deux concours, sous la supervision d'un steward N2/I.
- Devenir steward N2
 - Être steward N1 durant au moins 2 ans
 - Au cours de cette période de 2 ans :
 - ✓ Avoir suivi au moins une fois un recyclage pour stewards approuvé par la commission nationale
 - ✓ Avoir officié 2 fois comme assistant chief-steward, aux côtés d'un steward N2/ I
 - ✓ Avoir officié 3 fois soi-même comme steward
 - Réussir l'examen de steward N2/ I
 - Partie écrite : connaissance du Règlement National de concours complet (à livre ouvert)
 - Partie orale :
 - ✓ Discussion de l'examen écrit
 - ✓ Résolution de quelques cas pratiques
 - Partie pratique :
 - ✓ Stage supervisé par un steward N2/ I
- Devenir Candidat steward international
 - *Au cours des 2 années écoulées, avoir officié au minimum 5 fois comme steward d'un concours complet national ou communautaire, dont 2 fois comme assistant - chief steward*
 - *Un processus raccourci est prévu pour les stewards ayant beaucoup d'expérience dans d'autres disciplines (avoir officié minimum 4 fois en international dans une autre discipline). La candidature doit être approuvée par la commission nationale de concours complet.*
 - Satisfaire aux conditions des Règlements FEI (cf.: https://inside.fei.org/system/files/2025_FEI_EVENTING_EDUCATION%20SYSTEM_PUBLICATION_0.pdf)

511.5 Cross Controller



- Devenir Cross Controller N1
- Avoir une connaissance suffisante des langues nationales NL & FR
- Avoir une expérience de la discipline (comme cavalier, membre d'un C.O., ...)
- *Suivre une formation de cross controller organisée par les ligues et approuvée par la Commission nationale*

Art. 512 QUALIFICATION POUR RESTER OFFICIEL NATIONAL

512.1 Qualifications pour rester Juge de terrain N1, N2 ou N3

- Avoir exercé ses fonctions sur une base régulière ou des exceptions approuvées par les membres de la commission nationale de concours complet.
- *Au cours d'une période de 2 ans, avoir suivi au moins une fois un recyclage approuvé par la Commission nationale*
- Conserver les qualifications de juge au minimum N1 dans les disciplines de dressage et de jumping avant le début de la saison

512.2 Qualifications pour rester TD N1 ou N2

- Avoir exercé ses fonctions sur une base régulière ou des exceptions approuvées par les membres de la commission nationale de concours complet.
- Lors de l'année en cours ou les deux précédentes, avoir terminé avec succès un cours de TD de son niveau approuvé par la Commission.

512.3 Qualifications pour rester CD N1 ou N2

- Avoir exercé régulièrement ces fonctions ou des exceptions approuvées par les membres de la commission nationale de concours complet.
- Lors de l'année en cours ou les deux précédentes, avoir terminé avec succès un cours de CD de son niveau approuvé par la Commission.

512.4 Qualifications pour rester Steward N1 ou N2

- Avoir exercé régulièrement ses fonctions ou des exceptions approuvées par les membres de la commission nationale de concours complet.
- *Au cours d'une période de 2 ans, avoir suivi au moins une fois un recyclage approuvé par la Commission nationale*

512.5 Qualifications pour rester Cross controller

- Avoir exercé régulièrement ses fonctions ou des exceptions approuvées par les membres de la commission nationale de concours complet.
- *Au cours d'une période de 2 ans, avoir suivi au moins une fois un recyclage approuvé par la Commission nationale*

Art. 513 DESIGNATION DES OFFICIELS AUX CONCOURS

513.1 Jury de terrain (GJ)

513.1.1

Le jury de terrain de tout concours national est composé de deux membres au



moins choisis sur la liste des juges de complet internationaux, nationaux N3, N2 et N1. Un troisième membre de la GJ peut être nommé après approbation de la commission nationale de complet.

Ce troisième membre peut être un juge national, un CD, un TD, un entraîneur désigné qui n'occupe pas encore une fonction officielle à la compétition et qui a un rôle consultatif.

Le GJ est désigné comme suit :

- a) le Président par la commission nationale.
- b) les autres membres par le CO. La commission nationale se réserve le droit de désigner un ou deux Juges N1 ou N2 comme mesure de formation.
- c) si un juge international fait partie du jury de terrain, il ne doit pas obligatoirement être désigné Président du Jury.
- d) Un TD (minimum N2) peut occuper la fonction de président de Jury. Mais il ne peut pas exercer la fonction de TD durant le même concours.

513.1.2

Pour un Championnat organisé dans le cadre d'un CNC, la Commission nationale désigne tous les membres du GJ. Pour un Championnat de Belgique organisé dans le cadre d'un CI, la nomination des juges se fait après consultation de l'organisateur et approbation de la commission nationale. Ensuite le GJ international jugera le Championnat

513.1.3

Si le nombre de partants est inférieur à 175 partants, 2 membres du GJ peuvent suffire. Pour les concours à moins de 100 partants, la Commission peut autoriser un seul membre du GJ.

513.1.4

Pour chaque championnat de Belgique de chevaux ou d'athlète, l'épreuve de dressage doit être jugée au minimum par deux juges.

513.3 Délégué Technique (TD)

513.3.1

Le TD sera désigné par la Commission pour chaque concours.

513.3.2

Un TD Assistant peut être désigné en plus par la Commission nationale pour des raisons de formation.

513.4 Chef de Piste (CD)

Le Comité Organisateur choisit son CD parmi ceux sur les listes officielles.

Un CD peut officier sur un même concours pour un maximum de 6 années consécutives.

Pour les championnats des jeunes chevaux un chef de piste de niveau FEI doit être consulté pour la construction du parcours de cross par le CD du concours. Le nom du CD FEI doit être inclus dans l'avant-programme.

513.5 Vétérinaire

Voir Art. 505.2.2.2.

513.7 Stewards

Le C.C. désigne dans son Avant-programme le Chief Steward dans la liste des Stewards N2 ou international (FEI).

Pour un Championnat de Belgique et pour des concours bien chargés en nombre de participants, un ou plus Assistant Steward doit(vent) aussi être désigné(s) selon le nombre de participants, horaires etc. ; le nombre sera décidé par le Chief Steward en concertation avec le C.O et le TD.

513.8 Cross Controller



Le comité organisateur choisit son cross controller

513.9 Dispositions Supplémentaires

513.9.1

Le GJ ne peut être constitué des mêmes membres pour deux années consécutives.

513.9.2

Un Juge ne peut être désigné comme Président du Jury pour plus de trois années consécutives au même concours.

513.9.3

Un TD ne peut être désigné pour cette même fonction pour plus de trois années consécutives au même concours. Chaque TD doit avoir la possibilité de pratiquer ses fonctions suffisamment aux CNC et CCC OCC lors d'une année sportive.

513.9.4

Il est souhaitable de désigner un Assistant TD pour les concours importants et les Championnats.

513.9.5

Un membre du jury de terrain ne peut être membre du club organisateur.

513.9.6

La Commission se réserve le droit d'accorder des exceptions pour de bonnes raisons telles qu'une insuffisance de juges qualifiés.

Art. 514 CONFLITS D'INTERET

514.1

Un conflit d'intérêt est défini comme une relation personnelle, professionnelle ou financière qui pourrait influencer certaines décisions.

514.2

Ces conflits d'intérêt doivent être évités. La Commission pourrait en tolérer en certaines circonstances.

514.3

Un officiel ne peut participer à un concours dans lequel il remplit une ou des fonctions sauf

Art. 515 RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Les Officiels (GJ, TD, CD, Vétérinaire, Chief Steward) en coordination avec le CO doivent veiller à ce que les préparations permettent un concours de bon niveau, équitable pour les participants et en sécurité. Ceci implique que les terrains, le parcours, le sol, les obstacles soient appropriés à la série concernée, surtout pour les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles.

515.1 Juridiction (voir RG Art 131.3)

La période de juridiction d'un Jury de Terrain s'étend à partir d'une heure avant la première inspection ou une heure avant le début de la première épreuve, ou à partir du moment où le jury inspecte le parcours de cross, jusqu'à une demi-heure après l'affichage des résultats finaux de la dernière épreuve.

515.2 Responsabilités du Jury du Terrain (GJ)

515.2.1 Général

Le GJ est finalement responsable de juger la compétition et de la résolution de problèmes qui se présentent pendant sa juridiction y compris toute décision disciplinaire dans sa compétence et le suivi immédiat requis.

Chaque membre du Jury a le devoir et l'obligation pendant tout le concours d'éliminer un cheval boiteux, malade ou excessivement fatigué ; il a une responsabilité similaire envers les athlètes.

Le GJ est aussi responsable de veiller et de réagir en cas de Monte Irresponsable



(Art. 525) et Abus du Cheval (Art 526).

515.2.2 Inspection et approbation des parcours

Le GJ inspecte et approuve les parcours de Cross-country et de Saut d'Obstacles ensemble avec le TD et CD.

Si, après consultation avec le TD, le Jury n'est pas satisfait, il est autorisé d'exiger des modifications appropriées.

515.2.3 Inspection des Chevaux

Le GJ est responsable de l'Inspection des Chevaux.

515.2.4 Épreuve de Dressage

Le GJ et/ou un juge de dressage du niveau juge l'épreuve de dressage.

515.2.5 Cross-country

Le GJ entendra les plaintes éventuelles contre des décisions prises par le personnel technique tels que les commissaires aux obstacles, les chronométreurs, etc. et pourra changer la décision contestée selon leur jugement, ceci à l'avantage ou au désavantage de l'athlète.

Lors de cette épreuve, un membre du GJ doit rester dans le centre de contrôle ; le Président décidera les emplacements et les tâches des autres membres du GJ.

515.2.6 Épreuve de Saut d'Obstacles

Le GJ et/ou un juge national de saut d'obstacles, juge l'épreuve de Saut d'Obstacles.

515.2.7 Rapport

Le Président du Jury doit soumettre à la FRBSE un rapport sur les sanctions disciplinaires éventuelles, et tout autre incident qu'il estime important etc. Ce rapport doit être soumis endéans les 10 jours après le concours.

515.3 Responsabilités du TD

515.3.1.1

Le TD approuve les dispositions sportives et administratives du concours, ainsi que, si nécessaire, les dispositions pour le contrôle et l'inspection des chevaux, l'accommodation prévue pour les chevaux et les athlètes, et le stewarding du concours.

515.3.1.2

L'autorité du TD est absolue jusqu'au moment où il a fait rapport au GJ que tout est en ordre et que le GJ l'a accepté. Ensuite il surveille l'évolution du concours, les aspects administratifs et techniques. Il conseille le GJ, le vétérinaire, les stewards et le CO.

Il doit rester disponible pour conseiller le GJ jusqu'au moment où le président le libère.

515.3.1.3

Il est donc la liaison entre le CD, les officiels, le CO, et les athlètes.

515.3.1.4

Il doit contrôler tout ce qui concerne la sécurité du cheval et de l'athlète. En concertation avec le Président du GJ et le CO, il désigne un représentant des athlètes pour les séries Niveau 4/CNCP1, CNC1*/CNCP2 ainsi qu'un représentant pour les séries CNC2* - CNC3*.

515.3.1.5

Il doit veiller que le Plan d'Intervention pour traiter tout incident soit mis à jour et mis à disposition de toutes les personnes concernées (voir Annexe H)

515.3.2 Parcours, Pistes et Aires d'Échauffement

Le TD contrôle les parcours de compétition et les aires d'entraînement et ce, pour les trois épreuves. Ceci comprend donc la forme et les dimensions des obstacles

et la longueur des parcours, avec une attention spéciale pour que les niveaux de difficulté soient appropriés.

En particulier, il mesure lui-même la longueur des parcours.

Il doit faire ces contrôles dans un délai suffisant pour permettre des corrections éventuelles.

515.3.3 Instructions aux Officiels

S'il existe le moindre doute concernant l'interprétation du règlement à propos du franchissement d'un obstacle ou d'une combinaison d'obstacles.

Le TD, en concertation avec le GJ, est responsable d'informer les officiels comment les règles doivent être interprétées dans ce cas.

515.3.4 Résultats

Il écoute toute plainte ou réclamation ressortant des résultats et fonctionne comme conseiller au GJ dans leur résolution. Le TD est finalement responsable des résultats publiés et doit signer les résultats finaux.

515.3.5 Abus du Cheval et/ou Monte Irrresponsable

Le TD est autorisé à prévenir ou arrêter un athlète pour monte irresponsable (Art. 525), ou abus du cheval (Art 526)

515.3.6 Rapports destinés à FRBSE/LEWB/Paardensport Vlaanderen

Le TD est responsable de la soumission rapide à la Ligue du Rapport Officiel du concours dûment rempli et ceci endéans les 8 jours après le concours.

515.4 Responsabilités du CD

Le CD doit être présent à chaque inspection par le GJ des différents parcours dont il est responsable. S'il ne peut pas être présent, il a l'obligation d'en prévenir la ligue concernée et le CO doit désigner un remplaçant qualifié pour le concours avant que celui-ci ne commence.

Dans la planification générale du concours, le CD doit prendre en compte le mouvement des chevaux entre les camions, les écuries, les zones de paddock, des zones de concours, la sécurité, le public, etc.

515.4.1 Cross-country

Le CD est responsable du tracé, du mesurage, de la préparation, de la présentation du parcours (tracé) et du dessin, de la construction, et fanionnage des obstacles.

Pendant le cross, le (assistant) chef de piste sera présent et coopérera avec le DT et le GJ pour répondre aux questions d'évaluation, émettre des pénalités (équitation dangereuse, abus de chevaux, comportement incorrect, bien-être des chevaux), réévaluer le parcours/les obstacles en cas de chutes répétées ou de situations liées aux conditions météorologiques.

Le chef de piste est responsable de l'utilisation correcte de toutes les technologies relatives aux obstacles fragiles/déformables (frangible), conformément aux règlements et aux directives.

515.4.2 Saut d'Obstacles

Le CD est finalement responsable de l'implantation de la piste de saut d'obstacles, du dessin et de la construction de celle-ci conformément au règlement des différentes séries.

La construction du parcours de saut d'obstacles peut être déléguée à un Chef de Piste officiel Jumping national.



515.5 Responsabilités du Vétérinaire

Voir Règlement Vétérinaire

515.7 Responsabilités du Chief Steward et son équipe

Les responsabilités des stewards consistent à supporter le CO, les autres officiels techniques et les athlètes durant tout le concours dans l'esprit de ce règlement et surtout en ce qui concerne le Code de Conduite et le bien-être du cheval.

Leur tâche concerne entre autres le planning et la supervision de toutes activités telles que exercices, échauffement, écuries, inspections etc. ; ils travaillent étroitement avec les athlètes, les autres officiels techniques, le CO et le DT.

515.8 Responsabilité du Cross Controller

Le Cross Controller à la responsabilité de gérer l'équipe dans la tour de contrôle et de veiller que chacun comprenne sa tâche à accomplir.

Il/elle suit la progression de l'athlète dans le parcours et réagit rapidement et calmement à chaque problème qui se produirait.

Le Cross Controller surveille le parcours du cross, les urgences et les réseaux administratifs (ce qui exige une certaine expérience).

Lorsqu'un incident se produit (cheval et/ou athlète blessé, parcours bloqué, etc.) le Cross Controller confirmera l'appel du juge d'obstacle, appellera à l'action et dirigera les services de secours appropriés. Le DT ou un membre du jury de terrain arrêtera le départ des chevaux suivants, si nécessaire fera arrêter les chevaux dans le parcours de cross, tiendra les juges d'obstacle au courant du délai éventuel, etc.

Après concertation avec le Délégué Technique et le Jury de Terrain, le Cross Controller coordonne les actions qu'ils ont décidées.

Pendant la journée, le Cross Controller prend note des incidents et problèmes, dans un journal de bord.

CHAPITRE 5 CONDITIONS TECHNIQUES POUR PARTICIPATION

Ce chapitre traite des qualifications techniques liées à l'expérience de l'athlète et du cheval. Les qualifications concernant l'accès aux concours sont définies aux Art 508 et 509.

Les qualifications liées à l'âge des athlètes et du cheval sont précisées à l'Art 503.

Art. 516 PRINCIPES

516.1

Les athlètes et chevaux sont individuellement confirmés dans une série selon leurs résultats.

516.2

Les athlètes expérimentés avec des chevaux moins expérimentés ont plus de choix de possibilité en ce qui concerne la série dans laquelle le cheval sera monté.



516.3

Un athlète ou un cheval sera automatiquement confirmé dans une série supérieure dès que les résultats spécifiés seront atteints.

516.4

La Commission se réserve toujours le droit de décider des exceptions pour de bonnes raisons aux conditions spécifiées dans ce chapitre.

Art. 517 MINIMUM ELIGIBILITY REQUIREMENT (MER)

517.1

Un MER pour le niveau 3, 4 et CNCP1 sera obtenu en terminant un concours avec le résultat suivant :

- Crosscountry : 0 point de pénalité sur les obstacles. (1x pour l'activation d'un dispositif de sécurité ou un fanion renversé n'empêche pas l'obtention d'un MER). Pas plus de 75 secondes au-dessus du temps optimal.
- Épreuve de saut d'obstacles : Pas plus de 12 points de pénalité sur les obstacles.

Au niveau communautaire 3, 1 seul MER peut être obtenu lors d'un jumpingcross pour autant que le temps soit enregistré (avec chrono).

517.2

Un MER pour le CNC1*, CNCP2, CNC2* et CNC3* sera obtenu en terminant un concours avec le résultat suivant :

- Epreuve de dressage : pas plus de 45 points de pénalité (ou 55%).
- Crosscountry : 0 point de pénalité sur les obstacles. (1x pour l'activation d'un dispositif de sécurité ou un fanion renversé n'empêche pas l'obtention d'un MER). Pas plus de 75 secondes au-dessus du temps optimal.
- Épreuve de saut d'obstacles : Pas plus de 12 points de pénalité sur les obstacles.

517.3

Les cavaliers Poneys et Juniors peuvent demander une dérogation pour partir dans une série supérieure à leur handicap actuel après avis positif du chef d'équipe. Une demande doit être adressée par écrit à info@equibel.be

N.B. Aucune exception ne sera accordée en dehors de ces catégories.

Art. 518 PÉRIODE D'OBTENTION DE MER

518.1

La période pour l'obtention des MER pour un championnat est l'année en cours et la précédente.

518.2

La période pour l'obtention des MER pour d'autres concours est l'année en cours et les deux précédentes.

518.3 Mesures à l'introduction

518.3.1

Le handicap de l'athlète est déterminé au 1/1 en tenant compte des 4 années précédentes.

518.3.2

Ces informations seront publiées sur Equibel avant le début de la saison.

518.3.3

Des demandes d'athlètes pour prendre une période plus longue en considération peuvent être acceptées par la Commission.

Art. 519 SÉRIE DU CHEVAL ET DE L'ATHLÈTE

519.1 Série de l'Athlète



519.1.1

Un athlète est confirmé dans un niveau quand il a obtenu le nombre de MER nécessaire.

Nombre de MER		Hauteur mer ok		Niveau du handicap
3	x	Niveau 3	=	2
2	x	Niveau 4 - CNCP1	=	3
2	x	CNC1*- CNCP2	=	4
2	x	CNC2*- CCI1*	=	5
2	x	CNC3*- CCI2*- CCI3*	=	6
1	x	CCI4*	=	7

519.1.2

Les prestations internationales seront aussi prises en considération.

519.1.3

Les prestations en concours nationaux à l'étranger ainsi qu'en concours communautaires et LRV en Belgique peuvent aussi être prises en considération selon la table d'équivalences ci-dessous.

L'athlète est responsable de transmettre à la FRBSE les résultats obtenus dans les concours LRV et hors Belgique. Ce n'est que dans ces conditions qu'ils peuvent être pris en compte dans le système de handicap.

FEI	FRBSE	LRV	Pays-Bas	Allemagne	Grande-Bret.	France
	Niveau 3 (85) Niveau 3 P	Beginnelingen (90) Reeks 3 Pon	B (80) L Pon	E (Einsteiger) - 90	BE90	Amateur 4 (90)
	Niveau 4 (95) CNCP1	Licht (100) Reeks 4 Pon	L (90) M Pon	A (Anfänger) - 100	BE100	Amateur 3 (100) Pro3 (100)
CCI1	CNC1 (105) CNCP2		M (100) Z Pon			Amateur 2 (105) Pro2 (105)
CCI2	CNC2 (110)	Midden	Z (110)	L (Leicht) - 110	Novice (110)	Amateur 1 (110)
CCI3	CNC3 (115)	Zwaar		M (Mittel) - 115	Intermediate (115)	Amateur Elite (115) Pro1 (115)
CCI4				S (Schwer) - 120	Advanced (120)	Pro Elite (125)

(NR* : lorsque la compétition LRV est organisée dans le cadre du règlement de la FRBSE)

519.1.4 Descente de série - athlète

Un athlète confirmé dans une série, après 4 ans sans MER dans cette série, descendra automatiquement à la série inférieure.

Après encore 4 ans sans MER à ce niveau-là, il descendra automatiquement encore d'une série.

519.1.5

519.2 Série du Cheval

519.2.1

Un cheval est confirmé dans la série la plus haute dans laquelle il a obtenu les MER nécessaire.

519.2.2

Les prestations internationales seront aussi prises en considération avec les



Art. 520 SÉRIES AUTORISÉES

520.1 Généralités

520.1.1

Tous les athlètes doivent disposer d'un handicap pour participer aux séries nationales.

520.1.2

Un athlète peut prendre le départ dans la série autorisée au tableau à condition que le cheval et l'athlète disposent des handicaps suffisants. Suivant le tableau ci-dessous.

520.2 Exceptions

520.2.1

Nihil

520.2.2

Nihil

520.2.3

Nihil

520.3 L'application des articles ci-dessus est exprimée dans la Table ci-dessous

Légende :

✓ : Série autorisée

✗ : Série non autorisée

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
7	1	✓	✓	✓	✓	✗
7	2	✓	✓	✓	✓	✗
7	3	✓	✓	✓	✓	✓
7	4	✓	✓	✓	✓	✓
7	5	✓	✓	✓	✓	✓
7	6	✓	✓	✓	✓	✓
7	7	HC	HC	HC	✓	✓

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
6	1	✓	✓	✓	✓	✗
6	2	✓	✓	✓	✓	✗
6	3	✓	✓	✓	✓	✓
6	4	✓	✓	✓	✓	✓
6	5	✓	✓	✓	✓	✓
6	6	✓	✓	✓	✓	✓
6	7	✓	✓	✓	✓	✓

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
5	1	✓	✓	✓	✗	✗
5	2	✓	✓	✓	✓	✗

5	3	✓	✓	✓	✓	x
5	4	✓	✓	✓	✓	x
5	5	✓	✓	✓	✓	✓
5	6	✓	✓	✓	✓	✓
5	7	✓	✓	✓	✓	✓

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
4	1	✓	✓	x	x	x
4	2	✓	✓	x	x	x
4	3	✓	✓	✓	✓	x
4	4	✓	✓	✓	✓	x
4	5	✓	✓	✓	✓	x
4	6	✓	✓	✓	✓	x
4	7	✓	✓	✓	✓	x

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
3	1	✓	x	x	x	x
3	2	✓	✓	x	x	x
3	3	✓	✓	✓	x	x
3	4	✓	✓	✓	✓	x
3	5	✓	✓	✓	✓	x
3	6	✓	✓	✓	✓	x
3	7	✓	✓	✓	✓	x

Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
2	1	✓	x	x	x	x
2	2	✓	✓	x	x	x
2	3	✓	✓	x	x	x
2	4	✓	✓	x	x	x
2	5	✓	✓	x	x	x
2	6	✓	✓	x	x	x
2	7	✓	✓	x	x	x
Athlète	Cheval/ Poney	Niveau 3	Niveau 4 CNCP1	CNC1* CNCP2	CNC2*	CNC3*
1	1	✓	x	x	x	x
1	2	✓	x	x	x	x
1	3	✓	x	x	x	x
1	4	✓	x	x	x	x
1	5	✓	x	x	x	x
1	6	✓	x	x	x	x
1	7	✓	x	x	x	x

Art. 521 QUALIFICATIONS NATIONALES POUR LES CONCOURS INTERNATIONAUX

Dans des cas déterminés, la FRBSE peut définir des conditions de qualification supérieures à celles définies par la FEI.

Les critères de qualification FEI sont détaillés au chapitre 5 des FEI Eventing Rules 2023.



521.1 Principes

521.1.1

La FRBSE a défini des exigences supplémentaires à celles de la FEI pour :

- Pouvoir être engagé sur un CCI1*, CCI2*-S/L, CCI3*-S/L
- Pouvoir être à nouveau engagé sur un CCI1*, CCI2*-S/L, CCI3*-S/L après une "reverse qualification"
- Le chef d'équipe peut octroyer des dérogations pour la participation aux épreuves CCI 1*- intro / CCI2* / CCIP1 et CCIP2 pour les cavaliers poney et junior..

521.1.2 Critères de Sélection pour inscriptions internationales

En général, la Commission accepte les critères de qualification de la FEI comme critères de sélection. La Commission se réserve le droit de faire des exceptions pour des raisons bien motivées p. ex. une limitation imposée dans le nombre total d'inscriptions, les prestations en concours non-Fédération, une série récente de prestations inadéquates, des sanctions en cours, etc.

521.1.3

Les qualifications nationales pour participer aux concours internationaux doivent avoir été obtenues dans l'année en cours ou les deux précédentes.

521.2 Qualifications Nationales pour CCI1* et CCIP1

521.2.1 CCI1*

Pour les athlètes FEI A-B-C-D et niveau 6: pas de minima

Pour les athlètes sans catégorie : 1 MER sur les séries CNC1*

Le team manager pourra demander en cas de résultats insuffisants aux athlètes FEI A-B-C-D et niveau 6 d'obtenir un MER CNC1* avant de pouvoir réinscrire un cheval en CCI1*

521.2.2 CCIP1

L'athlète et le poney doivent obtenir 2 MER en série CNCP1 ou 1 MER en série CNCP2

521.2.3

Les prestations en concours nationaux à l'étranger peuvent aussi être prises en considération selon la table d'équivalence précisée à l'article 519.1.4 ; l'athlète a la responsabilité de communiquer ces résultats à la FRBSE.

521.3 Qualifications Nationales pour CCI2*-S/L et CCIP2* (la FEI n'impose pas de critères particuliers)

521.3.1 CCI2*-S/L

Pour les athlètes FEI A-B-C-D et de niveau 6: 1 MER en CCI* ou Amateur 4 ou CNC1*

Pour les athlètes sans catégorie : 2 MER sur les séries CNC2* ou en CCI*

521.3.2 CCIP2*

L'athlète et le poney doivent obtenir 2 MER en série CCI*, CCIP ou 1 CNCP2.

521.3.3

Les prestations en concours nationaux à l'étranger peuvent aussi être prises en considération selon la table d'équivalence précisée à l'article 519.1.4 ; l'athlète a la responsabilité de communiquer ces résultats à la FRBSE.

521.4 Qualifications Nationales pour CCI3*-S/L pour athlètes "non-catégorisés FEI". Pas de exigences supplémentaires pour les CCI3*S/L. Voir règlement FEI 520 règlement FEI

521.5 Qualifications Nationales pour CCI3*-S/L pour athlètes "catégorisés FEI"

Aucun critère supplémentaire n'est exigé par la FRBSE par rapport à ceux de la FEI règlement FEI art. 520

Aucun critère supplémentaire n'est exigé par la FRBSE par rapport à ceux de la FEI règlement FEI art. 520

521.7 Qualifications pour Championnats FEI

Pour les Championnats FEI Poneys, Juniors, Young Riders, Seniors, c'est la Cellule de Sport de Haut Niveau qui communique les critères de qualification définis par les personnes nommées à cet effet. Pour les Championnats Jeunes Chevaux la commission nationale donne le pouvoir de décision des critères de qualification au TEAM MANAGER.

Art. 522 DESCENTE OBLIGATOIRE DE SÉRIE (REVERSE QUALIFICATION)

522.1 Descente obligatoire du cheval

Cette descente obligatoire temporaire sert principalement à donner l'occasion à un cheval qui a vécu quelques prestations faibles au cross de retrouver sa confiance.

522.1.1 Requalification après descente de série obligatoire au niveau national

Après 2 éliminations consécutives au cross et/ou jumping, ou trois éliminations dans les 12 derniers mois, le cheval doit descendre dans la série inférieure et ceci jusqu'à ce qu'il ait obtenu un MER à ce niveau-là.

Dans ce contexte, seront pris en considération comme élimination :

- au cross : le nombre de refus (dépendant de la série), chute de l'athlète ou du cheval, ou monte irresponsable
- au jumping : le nombre de refus (dépendant de la série), ou chute du cheval ou de l'athlète

522.1.2 Requalification après descente obligatoire lors d'un concours international (Reverse Qualification) de CCI1*, CCIP*, CCIP** ou CCI2*-S/L.

Un cheval doit à nouveau obtenir 2x MER au niveau national CNC2*

Un poney doit obtenir à nouveau 2x MER dans la série CNCP1*

Après requalification, la Fédération nationale doit confirmer celle-ci à la Commission FEI de concours complet. L'athlète doit en faire la demande par écrit à la Fédération nationale.

522.2 Athlète en descente obligatoire

Un athlète concerné par deux descentes obligatoires pendant une période de 12 mois, descend automatiquement d'un niveau à partir de la date de la deuxième descente.

CHAPITRE 6 BIEN-ETRE DE L'ATHLETE ET DU CHEVAL

Art. 523 LE BIEN-ÊTRE DE L'ATHLETE

L'athlète doit respecter scrupuleusement toutes mesures en ce qui concerne la sécurité, c.à.d. casque protecteur, bottes, protection de dos, etc.

523.1 Information médicale

523.1.1 Contact en cas d'urgence

Chaque athlète doit communiquer au secrétariat du concours les coordonnées (minimum N° de GSM) d'une personne à contacter en cas d'urgence médicale.

L'athlète est responsable à veiller de la disponibilité de cette information si nécessaire.

523.1.2 Déclaration d'une condition médicale

Un athlète avec un problème médical susceptible d'être important en cas d'urgence, doit porter cette information sur lui sur une carte médicale ou autre « attestation médicale », par ex. de blessures récentes à la tête ou ailleurs, de problèmes chroniques tels que diabète etc.). En cas de doute, l'athlète doit décider de cela en concertation avec son médecin.

523.1.3 Si un athlète porteur de déficience physique a été officiellement classifié et peut bénéficier d'aide(s) compensatoire(s), il pourra, après présentation de sa carte de classification au Président du Jury et sans aucune restriction, participer aux concours nationaux avec la/les aide(s) accordée(s).

523.2 Aptitude médicale

En cas du moindre doute de la condition physique ou mentale d'un athlète, le GJ peut,



après consultation avec les services médicaux, lui refuser le départ dans n'importe quelle épreuve du concours, et ceci par leur propre décision.

Cette décision doit être notée dans le rapport du Président du GJ.

523.3 Examen après chute

Après une chute pendant la période de juridiction du concours, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours avant de quitter le site ou de monter un autre cheval. L'athlète ne peut pas remonter tant que l'examen n'a pas eu lieu. L'athlète lui-même est responsable de veiller à ce que cet examen ait lieu. Il doit signer le formulaire ad hoc comme preuve de sa visite.

Le non-respect de cette obligation sera automatiquement sanctionné d'un avertissement enregistré.

523.4 Inconscient ou confus

Si lors de ou suite à un accident, un athlète devient confus ou, même momentanément, inconscient (par exemple suite à une commotion), il lui est interdit de poursuivre le concours.

523.5 Après hospitalisation

Un athlète, victime d'un accident et conduit à l'hôpital pour examen ou traitement, ne peut prendre le départ d'une épreuve suivante que sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, il doit présenter au Président du Jury de Terrain les attestations médicales concluant à sa capacité de poursuivre la compétition. Le Président du Jury de Terrain peut cependant, après consultation du service médical du concours, interdire à l'athlète de poursuivre sa participation. La même procédure sera suivie au cas où l'athlète voudrait participer à un autre concours durant le mois suivant son accident.

523.6

Le contrôle de médication doit être effectué selon les dispositions du Règlement Général.

Art. 524 LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

Le Code de Conduite de la FEI concernant le bien-être du cheval est publié au début de ce Règlement. Ce code doit être respecté lors des entraînements, la préparation, le transport, en compétition et pour tout traitement éventuel du cheval.

Un cheval ne peut participer qu'à un concours à complet par week-end.

524.2 Examen et Inspection des Chevaux lors d'un championnat de Belgique

Lorsque le championnat se dispute dans le cadre d'un concours international, les règlements FEI sont d'application.

Lorsque le championnat se déroule dans le cadre d'un concours national, les règles ci-après sont appliquées :

1. A l'arrivée sur le concours, le document d'accompagnement légal du cheval doit être remis au secrétariat du concours simultanément à la confirmation de la participation. Sans présentation de ce document, la participation ne sera pas autorisée.
2. Si le vétérinaire traitant constate des irrégularités dans le document susdit, la paire athlète/cheval sera éliminée et ne pourra pas poursuivre la compétition.

Ceci pourra survenir à n'importe quel moment.

3. A la sortie de la piste de saut d'obstacles, le vétérinaire traitant et un steward procèdent :
 - au contrôle du microchip du cheval ;
 - au contrôle des guêtres
4. Le vétérinaire traitant et un membre du Ground Jury sont présents dans la zone d'arrivée du cross
 - ils font un premier contrôle du cheval après l'arrivée ; ils peuvent demander à

- l'athlète de laisser son cheval trotter quelques pas ;
- le vétérinaire traitant effectue les contrôles qu'il estime nécessaires ;
- le cheval reste dans la zone d'arrivée jusqu'à ce que le vétérinaire traitant l'autorise à la quitter ;
- si l'athlète ne peut rester avec son cheval, il doit laisser la responsabilité à une personne qui s'en occupera ;
- le C.O. doit prévoir dans la zone d'arrivée les moyens nécessaires aux soins des chevaux : eau, glace, ... ;
- le cheval est à nouveau contrôlé par le vétérinaire traitant 20 minutes après l'arrivée ;
- si des problèmes vétérinaires sont constatés, l'athlète ou la personne responsable du cheval doivent discuter avant que le cheval quitte la zone d'arrivée ; si la personne responsable souhaite que l'athlète participe à la discussion, celui-ci doit être rappelé dans la zone d'arrivée ;
- après accord du vétérinaire traitant, le cheval peut quitter la zone d'arrivée.

N.B. Il n'est pas exigé que le cheval soit présenté au vétérinaire traitant en cas d'élimination ou d'abandon sur le parcours, hormis en cas de chute du cheval (cf. art. 524.3.3).

5. Dans le cas où l'épreuve de saut d'obstacles prend place après le cross, une inspection doit prendre place avant l'épreuve de saut ; l'article 524.2.4 est alors sans objet

524.3

Le jury de terrain peut, pendant toute la durée du concours, ordonner ou effectuer une inspection ou un examen des chevaux. Le jury de terrain a le droit et le devoir d'éliminer (cf. règlement FEI) tout cheval qui, selon son jugement, est boiteux ou n'est plus en état de poursuivre le concours.

524.3.3 Examen après chute

Chaque cheval doit être examiné après une chute par le vétérinaire officiel avant de quitter le site. L'athlète lui-même est responsable de veiller à ce que cet examen ait lieu. Il signera le formulaire ad hoc comme preuve de sa visite

Le non-respect de cette obligation sera automatiquement sanctionné d'un avertissement enregistré

524.3.4

Pendant le cross, le vétérinaire officiel se placera de préférence au départ et/ou à l'arrivée.

524.5

Le contrôle de médication doit être effectué selon les dispositions du Règlement Général, du Règlement Vétérinaire National, du Règlement Vétérinaire de la FEI et de ce Règlement.

Art. 525 MONTE IRRESPONSABLE (voir Art. 527)

525.1 Définition

Tout athlète a l'obligation de monter en concours d'une façon responsable. Si par sa conduite, volontairement ou pas, il prend des risques inutiles pour lui-même ou pour son cheval, s'il provoque des risques anormaux pour d'autres athlètes, d'autres chevaux, pour les officiels ou des tierces personnes, il sera considéré comme ayant monté de manière irresponsable.

Sans limitation, de tels actes comprennent entre autres :

- Monter avec contrôle inadéquat (cheval qui visiblement ne réagit plus aux aides de l'athlète).
- Aborder les obstacles trop vite ou trop lentement.
- A plusieurs reprises, sauter un obstacle de trop près ou de trop loin.
- A plusieurs reprises, ne pas suivre le mouvement du cheval devant ou derrière les obstacles.
- Une séquence de sauts dangereuse.

- Une perte importante de réactivité de la part du cheval ou de l'athlète.
- Continuer après trois refus évidents, une chute ou autre forme quelconque d'élimination.
- Mettre en danger le public de quelque manière (par exemple, sauter hors du parcours balisé).
- Sauter un obstacle ne faisant pas partie de son parcours.
- Obstruction intentionnelle d'un athlète qui le dépasse / ne pas suivre les instructions du commissaire/officiel de manière qui mette un danger un autre athlète.

Le président du jury de terrain peut également désigner un ou plusieurs assistants (p.ex., des officiels expérimentés en concours combiné ne remplissant pas de fonction officielle lors de la compétition, des athlètes expérimentés ou/et des entraîneurs non directement impliqués dans la compétition) pour aider à surveiller les cas éventuels de conduite dangereuse en cross-country.

525.2 Avertissements et sanctions

Tous les cas de monte irresponsable doivent être sanctionnés d'un **"avertissement enregistré"**.

En fonction des circonstances, le Jury de terrain peut appliquer, en plus de cet avertissement, les sanctions suivantes :

- 25 points de pénalité
- Elimination

N.B. La pénalité de 25 points sera considérée comme étant à ajouter au score de l'épreuve où elle est attribuée.

Ces sanctions doivent être rapportées par le Président du Jury de terrain au TD.

525.3 Élimination avant et pendant l'épreuve de cross-country

Le GJ a le devoir d'éliminer un athlète avant le cross s'il existe des raisons valables à douter de sa compétence à contrôler son cheval lors du cross.

Une telle sanction doit figurer dans le rapport du Président du GJ.

Dans ce cas l'athlète recevra en outre un "avertissement enregistré"

Art. 526 MALTRAITANCE DU CHEVAL

526.1 Définition

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger intentionnellement une souffrance ou un inconfort inutile à un cheval.

A titre d'exemple, la cruauté peut couvrir les faits suivants :

- Cravacher ou battre un cheval de façon excessive.
- Soumettre un cheval à toute espèce d'appareil provoquant une décharge électrique.
- Utiliser des éperons ou faire des parades brusques et saccadées avec le mors de façon excessive ou persistante.
- Remonter ou essayer de remonter un cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé.
- Barrer un cheval à tout endroit situé sur le terrain de concours, ou à l'extérieur.
- Sensibiliser excessivement toute partie d'un cheval.
- Laisser un cheval sans nourriture, eau, ni entraînement adéquat.
- Monte irresponsable (voir art. 525.1).
- Présence de sang témoignant d'un usage excessif des éperons ou de la cravache.
- Mauvais traitement du cheval, même sans blessure visible

Les cas de mauvais traitement constatés par les officiels ou toute autre personne doivent être dans la mesure du possible accompagnés d'une déclaration écrite d'un ou plusieurs témoins, ou tout autre moyen de preuve, qui doivent être transmis au Jury de terrain. Celui-ci doit décider quelle suite doit être donnée à ces notifications.

Les cas rapportés après la fin de la compétition doivent être transmis au Secrétaire Général de la FRBSE.

526.2 Avertissements et sanctions

Tous les cas qui, selon l'opinion du Jury de Terrain, constituent des atteintes au bien-être du cheval sont sanctionnés d'une **"carte jaune d'avertissement"**.

En fonction des circonstances, le Jury de terrain peut appliquer, en plus de **cette carte jaune d'avertissement**", une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 25 pénalités
- Élimination
- Amende jusqu'à 250 €
- Disqualification

Tous les cas en rapport avec la monte d'un cheval épuisé sont sanctionnés d'une "**carte jaune d'avertissement**" et de la disqualification. De plus, le cas doit être transmis au Secrétaire Général de la FRBSE pour une possible sanction disciplinaire.

526.3 Utilisation de la Cravache

L'utilisation excessive de la cravache peut être considérée comme Abus du Cheval et sanctionnée par le jury de terrain par exemple (mais pas seulement) dans les cas suivants :

- Utilisation par l'athlète pour décharger sa colère,
- Utilisation après élimination,
- Utilisation près avoir sauté le dernier obstacle.
- Utilisation à contre-main
- Coup sur la tête du cheval.
- Plus de deux coups de cravache pour le même incident.
- Usage répété de la cravache entre les obstacles
- La peau du cheval blessée ou présentant des marques de cravache visibles est toujours considéré comme usage abusif de la cravache

526.4 Sang sur un cheval

La présence de sang sur le cheval doit être examinée au cas par cas par le Jury de terrain et n'entraîne pas nécessairement l'élimination, l'attribution d'un avertissement enregistré ou d'une carte jaune d'avertissement.

Sur l'épreuve de **dressage** : si le jury voit du sang sur le cheval pendant le test, il doit arrêter le cheval pour contrôler. Si le cheval montre du sang frais, il sera éliminé ; l'élimination est définitive. Si l'examen montre qu'il ne s'agit pas de sang frais, le cheval peut reprendre et terminer l'épreuve (cf. Règlement FEI dressage, art. 430).

Sur le **cross**, toute trace de sang induite par l'athlète (éperon, mors ou cravache) doit être vérifiée au cas par cas par le Jury ; si le cheval montre du sang frais, les officiels peuvent autoriser l'athlète à essuyer ou rincer la plaie, et s'il n'y a plus de saignement, l'athlète est autorisé à poursuivre. Les cas de saignements significatifs seront sanctionnés par une élimination.

Lors de l'épreuve de **saut d'obstacles**, les chevaux avec du sang sur les flancs ou saignant dans la bouche seront éliminés. Dans les cas mineurs (par exemple lorsqu'il apparaît que le cheval s'est mordu la langue ou la lèvre), les officiels peuvent autoriser l'athlète à essuyer ou rincer la plaie, et à poursuivre l'épreuve s'il n'y a plus de saignement.

Dans les cas mineurs (*) de saignements dans la bouche ou en rapport avec l'utilisation des éperons, le Jury de terrain attribuera à l'athlète un "avertissement enregistré", après lui avoir donné l'opportunité d'être entendu.

(*) Les cas relevant d'abus du cheval seront traités conformément à l'art. 526.2

ART. 527 AVERTISSEMENT ENREGISTRE, CARTE JAUNE D'AVERTISSEMENT ET SUSPENSION

Les faits suivants entraînent les pénalités suivantes :

1. Un avertissement enregistré sera attribué pour les offenses suivantes
 - a. L'athlète qui poursuit après 3 refus évidents, chute ou toute autre élimination ;
 - b. Toute autre forme de monte irresponsable ;
 - c. L'athlète qui ne se présente pas au contrôle médical après chute ;
 - d. L'athlète qui quitte la compétition après abandon, élimination ou arrêt sans avoir fait contrôler son cheval par le vétérinaire ;
 - e. Tous les cas de saignements mineurs provoqués par l'athlète dans la bouche ou en rapport avec l'utilisation des éperons, ceci étant la sanction minimale (sans préjudice de sanctions plus importantes selon dispositions prévues à l'art. 526.2 – Abus du cheval – Avertissements et sanctions)

- f. Monte d'un cheval fatigué (en plus de 25 points de pénalités)
- 2. Une carte jaune d'avertissement sera systématiquement attribuée pour les offenses suivantes
 - a. Tous les cas d'usage excessif de la cravache (sans préjudice de la possibilité de sanction plus importante prévue à l'art. 526.2) ;
 - b. Tous les autres cas d'abus du cheval ;
 - c. Les cas de monte d'un cheval fatigué ;
 - d. Les cas de monte d'un cheval épuisé (en plus de la disqualification).

Avant d'attribuer un avertissement enregistré ou une carte jaune d'avertissement, le Jury de terrain a l'obligation d'entendre l'athlète. L'athlète a toujours le droit de demander au Jury de terrain des explications en rapport avec l'avertissement enregistré ou la carte jaune d'avertissement.

En cas d'attribution d'un avertissement enregistré ou d'une carte jaune d'avertissement après décision du Jury de terrain, une note mentionnant le nom de l'athlète et les raisons de l'avertissement doit être affichée au tableau officiel.

Si, après des efforts raisonnables, l'athlète ne peut être avisé de l'avertissement ou de la carte jaune d'avertissement qui lui a été attribué, l'athlète doit en être informé par écrit par sa Ligue ou par la FRBSE, et ce dans les 14 jours suivant la compétition.

Si la même personne responsable reçoit trois (3) avertissements enregistrés sur des compétitions nationales ou communautaires dans les 24 mois suivant le premier, pour n'importe quelle offense, cette personne responsable sera automatiquement suspendue pour deux (2) mois après la notification par ou au nom du Secrétaire Général. Le début de la suspension sera décidé en accord avec les statuts et règlements de la FRBSE (cf. art. 144 du Règlement Général).

Si la même personne responsable reçoit un ou plusieurs cartes jaunes d'avertissement sur des compétitions nationales ou communautaires dans les 12 mois suivant la première, pour n'importe quelle offense, cette personne responsable sera automatiquement suspendue pour deux (2) mois après la notification par ou au nom du Secrétaire Général. Le début de la suspension sera décidé en accord avec les statuts et règlements de la FRBSE (cf. art. 144 du Règlement Général).

CHAPITRE 7 REGLES GENERALES DE LA COMPETITION

Art. 528 CLASSEMENT

528.1 Classement Individuel

528.1.1 Épreuve de Dressage

Pour chaque athlète, le total des bons points est converti en points de pénalité et publiés.

528.1.2 Épreuve de Cross-country

Pour chaque athlète, les points de pénalité pour dépassement de temps, fautes aux obstacles et autres fautes éventuelles sont totalisés – voir Art 548 – et publiés.

528.1.3 Épreuve de Saut d'Obstacles

Pour chaque athlète, les points de pénalité pour dépassement de temps, fautes aux obstacles et autres fautes éventuelles sont totalisés – voir Art 553 – et publiés.

528.1.4 Élimination

Une combinaison éliminée ne peut prendre le départ à l'épreuve suivante.

528.1.5 Classement final

Le gagnant est l'athlète avec le moins de points de pénalité.



528.1.6 En cas d'égalité

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs athlètes, le classement est obtenu par :

- o Le meilleur résultat du cross-country (obstacles, pénalités de temps et autres pénalités éventuelles), ou
- o En cas de nouvelle égalité le cavalier ayant le plus grand nombre de points positif au dressage ou
- o En cas de nouvelle égalité, l'athlète dont le temps du cross-country est le plus près du temps optimum, ou
- o En cas de nouvelle égalité, l'athlète avec le meilleur résultat dans l'épreuve de saut d'obstacles (obstacles et pénalités de temps), ou
- o En cas de nouvelle égalité, l'athlète avec le meilleur (le plus rapide) temps dans l'épreuve de saut d'obstacles, ou
- o En cas de nouvelle égalité, l'athlète avec le meilleur total des points dans les notes d'ensemble dans l'épreuve de dressage, ou
- o S'il y a encore égalité, les athlètes resteront ex-æquo dans le résultat final.

528.3 Disqualification

528.3.1 La disqualification est une des sanctions applicables entre autres pour :

- o Les cas plus graves d'Abus du Cheval
- o Mauvaise conduite de la part de l'athlète.

528.3.2

Par décision du GJ, la disqualification peut être appliquée à un athlète :

- o Pour un cheval
- o Pour tout le concours (c.à.d. plusieurs chevaux)

528.3.3 Par décision de la FRBSE et/ou la ligue, la disqualification peut être imposée avec effet rétroactif entre autres :

- o Pour les cas graves d'abus du cheval et mauvaise conduite.
- o Après participation avec qualifications inadéquates du cheval ou de l'athlète.
- o Après participation sans enregistrement correct du cheval ou de l'athlète.
- o Ne pas avoir respecté le RG de la FRBSE (et/ou la ligue).
- o Utilisation de produits médicaux interdits (cheval ou athlète).

Art. 529 DECLARATION DE PRÉSENCE A L'ARRIVÉE AU CONCOURS

A l'arrivée au concours, chaque athlète doit signaler/confirmer son intention de prendre le départ au secrétariat du concours et ce, au plus tard 30 minutes avant son heure de départ au dressage. Il peut à ce moment recevoir son numéro de dossier.

Art. 530 ANNULATIONS ET MODIFICATIONS AUX INSCRIPTIONS

530.1 Annulations

Une inscription peut être annulée gratuitement via Equibel jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Après cette date, il faut contacter la ligue organisatrice pour annuler une inscription. Les dispositions financières concernant les annulations tardives sont traitées par la ligue organisatrice.

530.2 Modifications

Seules les modifications suivantes sont autorisées :

530.2.1

Avec un autre cheval **ou** avec un autre athlète (si en ordre d'immatriculation, licence et qualifications).

530.2.2

Il ne peut y avoir qu'une seule modification d'athlète OU cheval par combinaison athlète/cheval comme défini à la date de clôture des inscriptions (donc pas de

nouvelle combinaison).

530.2.3

Les modifications de la combinaison inscrite sont encore possibles avant le mercredi précédent concours auprès de la Ligue organisatrice.

530.2.4

Les modifications sur place ne sont possibles qu'au secrétariat du concours jusqu'à une heure avant le début du dressage de la série dans laquelle on était inscrit. Les changements doivent respecter les critères de qualification. Le numéro de licence ou le numéro d'immatriculation du cheval doit être transmis au moment de la demande.

530.2.5

L'inscription reste à payer par l'athlète qui a inscrit au départ, sauf si mentionné différemment lors de la modification.

530.2.6

Le changement se fait sans modification à l'ordre de départ de la série.

530.2.7

Dans le cas où un cheval serait inscrit à un concours, et lors du week-end entre la clôture des engagements et ce concours, il participe à un autre concours (national ou communautaire) et où le résultat indique que le cheval doit descendre de série (par exemple perte de confiance, pas encore prêt, etc.), ceci peut se faire à condition que la demande soit introduite avant le lundi minuit. Pour cette même raison, le cheval peut également changer d'athlète.

Art. 533 LISTES DE DÉPART

533.1 Listes des participants

Les listes des participants seront publiées sur les sites web. Des erreurs éventuelles peuvent être rectifiées par mail à la Ligue de l'athlète jusqu'au vendredi midi de la semaine de la date de clôture. Plus tard, ceci sera impossible.

533.2 Listes de départ

533.2.1

L'ordre de départ établi par la Ligue en concertation avec le CO et le TD doit être communicable au plus tard 48 heures avant le début de la première épreuve.

533.2.2

Lorsque l'épreuve de saut d'obstacles a lieu après l'épreuve de fond, l'ordre de départ du saut d'obstacles peut être dans l'ordre inverse du classement provisoire après l'épreuve de cross-country.

Art. 534 HORAIRE

534.1

L'horaire de départ de l'épreuve de dressage et de l'épreuve de cross seront affichés et/ou mis à la disposition des athlètes.

534.2

La ligue en concertation avec le CO et le TD fixe ces horaires.

534.3

Les heures du début et de la fin probables de l'épreuve de saut d'obstacles par série sont communiquées aux athlètes.

Art. 535 EXERCICES ET ÉCHAUFFEMENT

535.1 Numéro d'identification

Dès son arrivée, un numéro d'identification sera attribué à chaque cheval ; ce numéro doit être porté en permanence visiblement par le cheval, quand le cheval n'est pas dans son écurie ou camion. Le fait de ne pas porter ce numéro entraîne d'abord un



avertissement et éventuellement, en cas de répétition, une amende.

Dans l'épreuve de cross, l'athlète doit porter son numéro dans le porte-numéro standardisé qu'il prévoit lui-même.

535.2 Limitations dans le travail des chevaux

535.2.1 Travailler un cheval

Seul l'athlète peut travailler son cheval. Un groom est uniquement autorisé à monter le cheval aux rênes longues, et à le travailler à la longe. Dans l'épreuve réservées aux chevaux de 4 ans une acclimatation à l'eau peut être prévue dans des horaires strictes. Le groom peut conduire le cheval à la main lors de cette acclimatation.

535.2.2 Zone interdites

Il est interdit, sous peine d'élimination, de sauter moins d'une semaine avant le concours des obstacles du cross, tels qu'ils devront être sautés dans le parcours pendant le concours. Exceptionnellement un parcours sur les mêmes obstacles peut être autorisé une semaine avant, sauf en cas d'un championnat. Il est également interdit de se rendre sur les terrains du dressage ou du saut d'obstacles sauf avec la permission spécifique du TD et du CO.

535.2.3 Terrain d'exercice

Des terrains d'entraînement doivent être mis à la disposition des athlètes. Le CO en informe les athlètes et des horaires d'utilisation. Seuls les obstacles du CO peuvent être utilisés. Ils doivent être fanionnés.

Les dimensions des obstacles d'exercice ne peuvent dépasser celles des obstacles du concours sauf pour l'épreuve de saut où seulement la hauteur peut dépasser (de 10 cm) la hauteur des obstacles du concours.

535.5 Stewards

Le CO désigne des stewards chargés de la surveillance des terrains d'exercice.

Art. 536 ACCES AUX PARCOURS ET PISTES

536.1 Pistes de dressage

Il est interdit sous peine d'élimination de pénétrer à pied sur la piste une fois que l'épreuve a commencé.

536.2 Parcours de Cross-country

Il est permis de reconnaître le parcours à pied après acceptation par le jury de terrain. Avant, c'est au risques et périls de l'athlète.

536.3 Piste de Saut d'Obstacles

Le parcours sera ouvert à la reconnaissance à pied au plus tard 15 min. avant le début de la première épreuve de saut d'obstacles.

Pour les épreuves suivantes, le jury de terrain décidera du temps autorisé pour la reconnaissance à pied en fonction de l'horaire général du concours.

Art. 537 INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS

537.1 Interruptions

L'horaire peut être interrompu en raison de situations imprévues. Si nécessaire, le début de toute épreuve peut être avancé, reporté ou annulé. La décision d'interrompre est prise par le GJ en concertation avec le TD. En cas d'interruption, les athlètes concernés seront informés de la situation.

537.2 Modifications

Après la reconnaissance officielle du cross, il est possible d'apporter des modifications par suite de circonstances exceptionnelles (forte pluie, chaleur excessive, etc.). La décision

est prise par le GJ en concertation avec le TD et le CD.

L'annonce de la modification sera affichée au tableau officiel avant le début de l'épreuve. Si nécessaire, un officiel se trouvera au départ et éventuellement à l'endroit de la modification pour avertir les athlètes.

Art. 538 TENUE

La tenue et les harnachements doivent être conforme aux directives de la FEI. Voir aussi les références en Annexe A5.

538.1 Général

Pendant toute la compétition, l'athlète doit veiller à ce que les cheveux longs soient attachés courts et soignés.

538.1.1 Casque de Protection

Partout sur le site du concours, porter un casque de protection avec la jugulaire correctement attachée est obligatoire pour toute personne montant un cheval. Le casque de protection doit être conforme aux standards reconnus Sur la liste FEI. Voir annexe D2

538.1.2 Cravache

La longueur de la cravache est mesurée bout souple inclus.

538.1.2.1 Dressage

Pour une cravache de dressage, la longueur maximum autorisée est 1,20 m pour les chevaux et 1,00 m pour les poneys.

Dans le paddock de dressage, pour toute série, le port de la cravache est autorisé.

Autour du ring de dressage et durant la reprise :

- Le port de la cravache est interdit (cf. art. 544.1.2 pour les sanctions) sauf pour les épreuves pour jeunes chevaux de 4 et 5 ans.

538.1.2.2 Cross et Saut d'Obstacles

Dans toutes les séries, lorsqu'une cravache est utilisée dans ces épreuves, ou dans l'entraînement ou l'échauffement qui les précède, elle ne peut pas être plombée à son extrémité ni dépasser 75 cm de longueur.

538.1.3 Éperons

La longueur des éperons est mesurée de la botte jusqu'à l'extrémité de la tige (ou molette).

538.1.3.1

Pour toutes les épreuves, les éperons sont facultatifs.

538.1.3.2

Les éperons doivent être faits de plastique ou de métal lisse. La tige ne peut pas dépasser 4 cm. La tige est mesurée depuis la botte.

La tige doit être sans molette et dirigée vers l'arrière. La pointe doit être arrondie. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés avec la tige dirigée vers le bas. Les éperons en métal avec bouton en plastique dur sont permis ("Éperons d'impulsion"). Les éperons "dummy" sans tige sont également permis.

538.1.3.3

Hormis en séries CNCP1 et CNCP2, les molettes sont autorisées à condition qu'elles soient rondes, lisses, sans pointes d'aucune forme, et qu'elles puissent tourner librement.

538.1.4 Bottes

Les bottes, portées lors du dressage et du jumping doivent être noires ou de couleur sombre (sauf en ce qui concerne l'uniforme de service).

Les bottes doivent avoir un talon nettement marqué, pour éviter que le pied puisse glisser au travers de l'étrier.

538.2 Épreuve de Dressage

Militaires : tenue de service avec gants d'équitation et casque de protection.

Civils : casque de protection noir ou de couleur sombre

Pantalon : blanc ou blanc cassé

Cravate ou jabot pour les dames : blanches ou blanc cassé

Gants d'équitation : blancs, blanc cassé ou de la même couleur que la veste

Veste : d'une seule couleur ; les vestes rayées ou de plusieurs couleurs ne sont pas acceptées. Des accentuations discrètes, telles qu'un col de teinte différente, un fin liséré ou des décorations de cristal sont acceptables

538.3 Épreuve de Cross-country

538.3.1 Obligatoire

- Un casque de protection.
- Un protège-dos (voir Annexe D2) si on saute un obstacle d'exercice ou compétition.
- Un dossard avec numéro.
- Information concernant la personne à contacter en cas d'urgence (peut être une carte médicale (voir Art 523.1.1)).
- L'utilisation d'un gilet Air Bag est recommandé
- Les bottes doivent avoir un talon nettement marqué, pour éviter que le pied puisse glisser au travers de l'étrier.

538.4 Épreuve de Saut d'Obstacles

Militaires : idem dressage mais gants d'équitation pas obligatoires

Civils :

Pantalon : blanc ou beige clair

Chemise à courtes ou longues manche ; doit avoir un col blanc. Les chemises à longues manches doivent avoir les poignets blancs. Une cravate ou un jabot blanc doit être porté. La veste de compétition peut être de n'importe quelle couleur ; elle doit être fermée par des boutons tourné vers l'extérieure.

Si la veste a un col, celui-ci peut-être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente. La veste sans col est autorisée pour autant que le col de la chemise et la cravate ou le jabot soient visibles lorsque la veste est fermée.

La même tenue est portée pendant la reconnaissance du parcours.

Une tenue de cross réglementaire peut être utilisée pour l'épreuve de saut d'obstacles lorsque celle-ci précède l'épreuve de cross de très peu, et après accord du GJ.

538.5 Inspection de Tenue

Un steward peut être chargé de contrôler la tenue, la cravache et les éperons avant chaque épreuve. Il a l'autorité de refuser le départ à un athlète si la cravache, les éperons, ou les équipements de sécurité ne sont pas conformes au règlement (Art.538).

Il doit faire rapport immédiat au GJ pour confirmation de sa décision.

538.6 Athlètes de Poneys

Les jodhpurs sont autorisés pour les athlètes dans toutes les épreuves pour poneys

538.7 Distribution des Prix

L'athlète doit être en tenue correcte, de dressage ou de jumping, exceptionnellement en tenue de cross.

Art. 539 HARNACHEMENT DU CHEVAL

L'harnachement doit être conforme aux directives de la FEI (+ FEI TackApp).

539.4 Inspection de Harnachement du cheval



Un steward peut être chargé de contrôler l'harnachement de chaque cheval avant qu'il entre en piste ou entame une épreuve. Pour l'épreuve de dressage la vérification de l'harnachement doit être faite avec la plus grande précaution. Si l'athlète le demande, le bridon et le mors peuvent être vérifiés après que le test soit terminé ; cependant, s'il est constaté que le bridon ou le mors ne sont pas autorisés, l'athlète sera éliminé.

Art. 540 AIDE DE COMPLAISANCE INTERDITE

Est considérée comme aide de complaisance interdite toute intervention d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but de faciliter la tâche de l'athlète ou d'aider le cheval. Toute aide de complaisance interdite est susceptible d'entraîner l'élimination.

En toute épreuve, aider un athlète à corriger une erreur de parcours est considéré comme Aide de Complaisance.

Lors du cross, sont entre autres considérés comme Aide de Complaisance :

- Rejoindre intentionnellement un autre athlète et continuer le parcours avec lui.
- Se faire suivre, précéder ou accompagner sur quelque section du parcours que ce soit, par tout véhicule, cycle, piéton ou athlète.
- Poster à certains endroits des amis pour qu'ils lui indiquent la direction ou passage.
- Poster quelqu'un à un obstacle pour qu'il stimule le cheval de quelque façon que ce soit.
- Modifier les obstacles ou une partie du parcours, y compris par exemple, les fanions, flèches, indicateurs, jalons, cordes, etc.

540.1 Exceptions

- Dictée la reprise de dressage est autorisée dans certaines séries (voir Art 542.2).
- Cravache, casque et lunettes peuvent être remis à un athlète sans descendre de cheval pendant le cross.
- Après déplacement d'un fanion sur un obstacle (p. ex. lors d'une dérobade) l'athlète peut demander au commissaire de le remettre à sa place ; aucune correction de temps n'est autorisée.

540.2 Récepteurs de radio etc., et caméras

L'utilisation d'un récepteur de radio, de quelque forme que ce soit, pendant une épreuve est strictement interdite et sera considérée comme aide de complaisance.

Le stockage automatique d'informations (p. ex. température, battement du cœur du cheval,) pour utilisation après l'épreuve est autorisé.

Le port d'une caméra par un cheval ou un athlète, dans une épreuve quelconque, doit recevoir l'approbation du CO (intellectual property) et du TD (sécurité).

Art. 541 LE PORT DE PUBLICITÉ PAR ATHLÈTE ET CHEVAL

Le Règlement FEI Art 541 est d'application. Ci-dessous à titre d'information quelques exemples.

Dans ce contexte, les termes « pendant le concours » sont à interpréter « pendant les épreuves quand la combinaison est en compétition devant le GJ » (c.à.d. en piste pour le dressage et saut d'obstacles et sur le parcours de cross).

541.1 Identification d'un fabricant non-sponsor

Pendant le concours et la remise des prix, une fois par vêtement/article, maximum trois cm carré (3 cm²).

541.2 Identification d'un sponsor (d'athlète, CO, etc.)

Pendant le concours et la remise des prix, est autorisé :

- Sous-selle : chaque côté maximum 200 cm².
- Veste de l'athlète : pour le dressage et le CSO devant, à hauteur de la poitrine à gauche et à droite, maximum 80 cm² chacun.
- Pantalon : pour le cross et le CSO, à gauche : max 80 cm².
- Col de chemise : 2 côtés, maximum 16 cm² chacun.
- Vêtement supérieur pour cross : sur un bras max. 200 cm² ; ou sur 2 bras max. 100 cm² chacun.
- Casque pour le dressage, le cross et le CSO, au milieu sur l'axe central max. 125 cm².

- Bonnet pour le cross et le CSO max. 75 cm² (max. 7,5 cm hauteur, 10 cm largeur).

541.4 Identification du sponsor de CO ou nom du concours

- Sur l'uniforme du personnel de piste devant et derrière
- Sur le numéro de l'athlète (cross) 100 cm².

541.5 Identification de Nationalité

Pendant le concours et la remise des prix, est autorisé le nom ou drapeau ou logo de la nation ou de la fédération nationale de l'athlète, sur :

- La veste : pour le dressage et le CSO devant, à hauteur de la poitrine à gauche et à droite, une superficie raisonnable.
- Sous-selle : chaque côté maximum 200 cm²
- Vêtement supérieur pour cross : sur un bras max. 200 cm² ; ou sur 2 bras max. 100 cm² chacun.
- Casque pour le jumping : au milieu sur l'axe central.
- Casque pour le dressage : au milieu sur l'axe central.
- Casque pour le cross : vertical au milieu, autorisé aussi sur tout le casque.

Cette identification de nationalité peut être combinée ou pas avec le nom et logo des sponsors.

541.6 Nom du participant

Pendant le dressage, le cross, le CSO et à la remise des prix, seule une ligne verticale de 80 cm² est autorisée sur le côté gauche du pantalon.

541.7 Logo de la Fédération nationale ou sponsors

Pendant l'inspection des parcours, les athlètes peuvent porter le logo du sponsor (personnel, équipe ou FN) ou l'identification de la nationalité

- Vêtement supérieur devant et derrière maximum 400 cm² chacun.
- Coiffe maximum 50 cm².

541.8 Publicité sur les terrains de compétition

La publicité est autorisée sur les terrains de compétition, les obstacles, les clôtures, etc. à condition qu'il n'y ait pas d'autre contrat du CO (TV, sponsor etc.) qui l'empêche.

CHAPITRE 8 ÉPREUVE DE DRESSAGE

BUT ET DESCRIPTION GENERALE

Le dressage a pour but le développement harmonieux de l'organisme et des moyens du cheval. Il a pour conséquence de le rendre à la fois calme, souple, délié et flexible, mais aussi confiant, et attentif réalisant ainsi une entente parfaite avec son athlète.

Art. 542 REGLEMENT

542.1

Dans tous les cas non spécifiquement prévus dans le présent règlement, c'est le Règlement National de Dressage qui est d'application.

Les modifications qui seraient apportées au cours de l'année seront éventuellement à la fin de l'année incluses à ce règlement.

542.2

À partir du niveau 4, les reprises ne peuvent pas être dictées, et le port de la cravache est interdit autour de la piste et pendant l'exécution de la reprise.

542.3

Le jury de terrain pénalisera tout athlète n'étant pas entré en piste dans les 45 secondes



suivant le signal de départ (Art.544.1.2).

542.4

La reprise commence au moment de l'entrée en A et se termine après le salut à la fin de la reprise.

542.5

Lors du salut, les athlètes sont tenus de tenir les rênes dans une main et d'effectuer avec l'autre main, ou avec la tête, un salut bien visible. Voir Art 542.11

542.6

Tout mouvement à exécuter en un point précis de la piste doit commencer au moment où le buste de l'athlète arrive à hauteur du point indiqué.

542.7

En cas de boiterie caractérisée le Président du jury de terrain, éventuellement en concertation avec d'autres membres du jury, éliminera la combinaison après l'avoir informé par un coup de cloche. La décision est sans appel.

542.8

Un cheval sortant complètement de la piste avec les quatre membres, entre le moment où il est entré et la fin de la reprise, sera éliminé.

542.9

Toute défense du cheval durant plus de 20 secondes pendant l'exécution de la reprise entraîne l'élimination.

542.10

Lorsqu'un athlète commet "une erreur de parcours", le président du jury l'avertira par un son de la cloche. Le président indique, si nécessaire, le point où il doit reprendre la reprise et le mouvement suivant à exécuter, puis il le laisse continuer seul. Toutefois, dans certains cas d'erreurs de parcours, lorsque le son de la cloche troublerait inutilement la fluidité de la prestation, bien que l'athlète ait fait une erreur de parcours, le président décide s'il fait retentir la cloche ou non.

542.11

Lorsqu'un athlète fait "une erreur de reprise" (trot enlevé au lieu de trot assis, au salut ne tient pas les rênes dans une main, etc.), il doit être pénalisé comme pour une "erreur de parcours".

542.12

En principe, un athlète n'est pas autorisé à reprendre un mouvement de la reprise à moins que le président du jury ne décide qu'il s'agit d'une erreur de parcours et fasse retentir la cloche. Si toutefois l'athlète a entamé l'exécution d'un mouvement et tente de répéter le même mouvement, les juges ne doivent prendre en considération que le mouvement présenté pour la première fois et pénaliser en même temps comme pour une erreur de parcours.

542.13

Toute intervention extérieure par la voix ou par des signes, etc., est considérée comme une aide de complaisance interdite. Le jury de terrain pourra décider l'élimination de tout athlète/cheval recevant une aide de complaisance interdite.

542.14

Une paire athlète/cheval sera éliminée si elle obtient 60 ou plus de points de pénalité.

Art. 543 ADMINISTRATION

543.1 Types et difficulté des reprises de dressage

Les reprises de dressage sont déterminées par la Commission, publiées par la FRBSE et disponibles sur www.equibel.be (cf. Annexe A3).

Les reprises à présenter à chaque concours sont annoncées dans l'avant programme.

543.2 Position des juges

Chaque juge doit disposer d'une tribune couverte, placée si possible 50 cm plus haut que la piste et éloignée d'environ 5 mètres. La position de H et M doit être à 2.5 m du prolongement du bord de la piste. La position de E et B doit être entre 5 et 10 m du prolongement du bord de la piste. Un véhicule (voiture - camion) peut éventuellement être utilisé comme tribune, ceci dans le but de disposer d'une meilleure visibilité.

Le Président est placé en C.

S'il y a 2 juges, le second est placé de préférence en B ou E, sinon en H ou M.

S'il y a 3 juges, ils sont placés de préférence en H et B ou en M et E.

Ces positions doivent être approuvées par le TD.

543.3 Piste

La piste doit être plate, sur gazon ou sur sable.

Si la piste reste ouverte en A en permanence, le jury la considérera comme fermée.

Art. 544 CALCUL DES RÉSULTATS

544.1 Points

544.1.1

Les juges attribuent des points de 0 à 10 pour chaque mouvement numéroté et pour chacune des notes d'ensemble. Les demi-points (p. ex 6,5) sont autorisés.

544.1.2

Les erreurs de parcours ou de reprise sont pénalisées comme suit :

- 1ère erreur - 2 points
- 2ème erreur - 4 points
- 3ème erreur élimination

Sont aussi considérées comme erreur (pénalisées de 2 points par cas) mais ne comptent pas dans le susdit cumul vers l'élimination :

- Circuler autour de la piste ou entrer en piste avec cravache sauf si autorisé en Article 538.1.2
- Entrer en piste plus de 45 secondes après le signal (moins de 90 secondes)
- Entrer en piste avant le signal.
- Ne pas tenir les rênes dans une main lors du salut art 542.11
- Utilisation répétitive de la voix ou de la langue par l'athlète

544.1.4 En cas de chute du cheval et/ou athlète, celui-ci sera éliminé. Entre en piste plus de 90 secondes après le signal entrainera une élimination sauf dérogation spécial du juge (exemple perte d'un fer...)

Après élimination, sauf suite à une chute, et à la discrétion du juge, un athlète peut continuer sa reprise, le juge lui accordera des points à titre informatif.

544.2 Calcul des résultats

544.2.1 Bon Points et Erreurs

Pour chaque juge, les points de 0 à 10 accordés pour chaque mouvement et pour les notes d'ensemble sont additionnés et les points pour les éventuelles erreurs de parcours sont déduits.

544.2.2

Le pourcentage de points positifs pour le juge est déterminé en divisant le résultat de 544.2.1 par le nombre de points maximum pour l'épreuve, multiplier par 100, arrondir à deux décimales (5 et plus arrondir vers le haut, sinon vers le bas).

544.2.3

La moyenne des pourcentages de points positifs de l'athlète est déterminée en additionnant les résultats de 544.2.2 pour chaque juge, diviser par le nombre de juges, arrondir à deux décimales.

544.2.4



Pour convertir la moyenne de points positifs de l'athlète (544.2.3) en points de pénalité, déduire le résultat de 544.2.3 de 100, arrondir à une décimale.

CHAPITRE 9 ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

Art. 545 RÉGLES POUR L'ÉPREUVE

545.1 Départ

545.1.1

L'athlète au départ doit être sous le contrôle d'un officiel et ne peut pas prendre le départ avant le signal officiel, à défaut il risque l'élimination à la discrétion du GJ. Il n'est pas nécessaire que le cheval soit absolument immobile, mais l'athlète ne doit en aucun cas profiter d'un départ lancé.

Chaque athlète devrait être dûment prévenu de l'imminence de son départ, mais c'est à lui de faire en sorte d'être prêt à prendre le départ.

545.1.2

Afin de simplifier la tâche du juge au départ, un startbox d'environ 5m x 5m sera érigé au départ. L'avant de ce startbox sera ouvert pour que les chevaux puissent partir, et une ouverture sur l'un ou les deux côtés sera prévue pour que les chevaux puissent entrer. L'athlète doit prendre son départ de l'intérieur du startbox, mais avant cela il peut y entrer et sortir comme il entend.

Un assistant à pied peut amener le cheval dans l'enceinte et peut tenir le cheval jusqu'à ce que le signal du départ soit donné. A partir de ce moment, l'athlète est en compétition et aucune aide ne peut plus être donnée.

545.2. Fautes de temps

545.2.1

Le temps optimum est le temps mis pour parcourir la distance choisie à la vitesse choisie. Terminer dans le temps ne fait pas gagner davantage. Des points de pénalité sont encourus au-delà de ce temps optimum jusqu'au temps limite qui est le double du temps optimum (voir Art. 548.2).

545.2.2

Le temps est enregistré dès l'instant où l'officiel donne le signal du départ ou dès le moment où le cheval franchit la ligne de départ, si ce départ a lieu avant le signal jusqu'au moment où l'athlète a franchi la ligne d'arrivée.

Le temps est enregistré en secondes en arrondissant à la seconde supérieure, par exemple : 30.25 secondes sont donc enregistrées comme 31 secondes.

Si l'athlète est arrêté lors de son parcours par un officiel en raison de :

- Obstacle ne pouvant pas être franchi,
- Accident éventuel,
- Permettre le passage d'un autre athlète qui dépasse,
- Contrôle médical ou vétérinaire.

La durée de cet arrêt sera notée et déduite du temps total de l'athlète.

545.3 Fautes dans le parcours

Tous les passages obligatoires et tous les obstacles y compris tout élément ou tout obstacle alternatif doivent être franchis dans le bon sens et dans l'ordre correct.

Tous les drapeaux rouges et blancs doivent être respectés, partout sur le parcours, sous peine d'exclusion sauf dans le cas de l'Art. 549.4.

Resauter un obstacle déjà franchi est interdit et entraîne l'élimination sauf cas exceptionnel (voir Art 549.2 et 549.4).

545.4 Allure et pied à terre

545.4.1



Entre le départ et l'avant dernier obstacle les athlètes peuvent choisir librement leur allure (pas-trot-galop). Ils doivent franchir à cheval tous les fanions-limites rouge et blanc. Le fait de mettre pied à terre en essayant de franchir un obstacle, volontairement ou non, est pénalisé comme une chute.

Cependant, l'athlète peut volontairement mettre pied à terre entre des obstacles pour vérifier sa monture, le harnachement ou son équipement ou s'il a été arrêté sans être éliminé (voir Art 549.5.1).

545.5 Dépasser un autre athlète

Tout athlète sur le point d'être dépassé par un athlète doit rapidement céder le passage.

Celui qui dépasse doit le faire en sécurité et à un endroit approprié.

Près d'un obstacle, les deux athlètes doivent suivre les instructions du commissaire ; si le premier est sur point de sauter l'obstacle, le second doit veiller de ne pas créer de danger pour eux deux.

545.6 Athlète en difficulté.

Si, en essayant de franchir un obstacle, un cheval se trouve pris au piège de façon à se blesser ou à ne pouvoir continuer sans aide extérieure, l'athlète recevra l'ordre du juge aux obstacles de descendre de cheval et sera éliminé.

Le Juge à l'obstacle décidera si des parties de l'obstacle doivent être démontées ou si toute aide extérieure est nécessaire pour extirper le cheval.

545.7 Arrêter un athlète

Si un obstacle ne peut pas être franchi immédiatement (obstrué, endommagé, ou sur ordre), les athlètes suivants doivent être arrêtés à l'aide d'un fanion rouge. Si l'athlète ne s'arrête pas, les officiels peuvent l'éliminer.

Un athlète peut être arrêté devant un obstacle ou à un autre point d'arrêt prévu.

545.7.1 Chronométrage pendant un arrêt

La durée de l'arrêt est notée et déduite du temps total de l'athlète concerné.

La durée est mesurée au point d'arrêt à partir du moment où le cheval le passe au galop avant de s'arrêter jusqu'au moment où le cheval le repasse au galop après avoir reçu le signal de poursuivre son parcours.

545.8 Après élimination, quitter le parcours

Un athlète éliminé pour une raison quelconque doit immédiatement quitter le parcours soit à cheval au pas soit à pied et en dehors du parcours.

Après son élimination, il ne peut faire aucune tentative de sauter un obstacle. Le GJ peut considérer comme Monte Irresponsable le cas d'un athlète éliminé qui ne quitte pas immédiatement le parcours. (Art 525).

Art. 546 PARCOURS

546.1 Jalonnement du tracé

546.1.1

Des fanions-limites rouges et blancs seront utilisés pour indiquer la ligne de départ et la ligne d'arrivée, pour indiquer des passages obligatoires, et pour délimiter les obstacles. Ils sont placés de telle sorte que l'athlète ait le fanion rouge à sa droite et le fanion blanc à sa gauche. Des indicateurs de direction jaunes seront utilisés pour aider l'athlète à trouver son chemin. Si nécessaire, ils devraient être marqués de la lettre de la phase à laquelle ils appartiennent. Il n'est pas obligatoire de passer à leur proximité.

546.1.2 Numéros et lettres

Chaque passage obligatoire et chaque obstacle doivent être numérotés. Les obstacles comportant des éléments ou des options seront indiqués d'une lettre (A, B, C, etc ...) (Voir Art 547.5.1).

Les parcours seront identifiés par des numéros coloriés en :

- niveau 3 : bleu
- niveau 4 et CNCP1* : vert
- CNC1* et CNCP2* : rouge
- CNC2* : noir
- 4 ans (si parcours différent) : mauve
- 5 ans (si parcours différent) : rose (fushia)

546.1.3 Définition du départ et arrivée

En plus des fanions-limites rouges et blancs, la ligne de départ et la ligne d'arrivée seront également indiquées par des panneaux indicateurs distincts.

546.2 Distances et vitesses

Les distances et les vitesses exigées sont fixées selon le degré de difficulté de l'épreuve (voir règlement course design). Le CD les propose au TD pour approbation tenant compte de l'état du terrain, prévisions météorologiques etc.

Toute différence prévue par rapport au règlement course design, doit être approuvée au préalable par la Commission, sauf le cas prévu à l'Art. 537.2.

546.3 Ligne d'Arrivée

La distance entre le dernier obstacle et la ligne d'arrivée ne peut être de plus de 50 m ni de moins de 20 m.

546.4 Plan du parcours

Un plan du parcours doit être affiché avant la reconnaissance officielle et peut, éventuellement, être mis à la disposition des athlètes. Le plan doit indiquer le départ et l'arrivée ainsi que les obstacles et les passages obligatoires numérotés, les distances, les temps optimums et les temps limite.

Art. 547 OBSTACLES

547.1 Définition

Un obstacle est considéré comme tel seulement si ses extrémités sont marquées par un ou des fanions rouges et blancs et s'il est numéroté.

Tout effort de saut significatif que doit faire un cheval pour poursuivre son parcours doit être indiqué comme étant un obstacle ou un élément d'obstacle et indiqué sur le plan du parcours.

547.2 Sortes d'Obstacles

547.2.1 Général

Les obstacles doivent être fixes, imposants par leur forme et leur apparence.

Les obstacles naturels éventuels doivent être renforcés de telle manière qu'ils restent dans la même forme pendant toute l'épreuve.

Toute mesure raisonnable doit être prise pour éviter qu'un athlète puisse passer en-dessous de l'obstacle.

Les obstacles transportables doivent être ancrés dans le sol de manière qu'ils ne puissent pas bouger si un cheval le touche.

547.2.2 Construction

Les obstacles, où il existe un risque qu'un cheval en tombant puisse se coincer ou se blesser, doivent être construits de telle façon qu'ils puissent être rapidement démontés et remontés exactement dans la même forme. Cette construction ne peut en aucune manière diminuer la solidité de l'obstacle.

547.2.3 Haie

Une haie au-dessus d'un obstacle doit être souple et flexible ; la construction de la

haie doit être telle qu'un cheval sautant correctement la partie inférieure fixe ne soit pas blessé. Un « Bullfinch » (haie mince et haute au travers de laquelle un cheval peut sauter) est autorisé à condition qu'il puisse être maintenu dans les mêmes conditions pendant toute l'épreuve.

547.2.4 Obstacles déformables

Sont autorisés si agréés par la FEI. (Une liste des obstacles approuvés sera publiée sur le site de la FEI.)

Ce dispositif doit être utilisé au maximum dans toutes les séries pour tous les oxers ouverts, les points ouverts les lignes droites ou quasi droites, la barre supérieure des triples et les "portes" où les dimensions permettent les applications de la technologie et peuvent être utilisées sur tous les autres obstacles lorsque cela est conforme à l'approbation de la FEI.

547.2.5 Passages d'Eau

Chaque parcours de cross doit contenir au minimum un passage d'eau. Le fond doit rester ferme et constant pendant toute l'épreuve.

547.2.6 Obstacles larges et bords arrondis

Les obstacles larges, y compris les pointes, ne doivent pas être un plan vertical. Le dessus du front de l'obstacle doit être arrondi ou en pente. Tous les autres obstacles ne doivent pas avoir d'extrémités aiguës ou carrées. Les haies doivent dépasser au moins de 20 cm la partie solide de l'obstacle.

547.2.7 Marques au sol

A tous les niveaux, des marques au sol doivent être utilisées devant les obstacles pour améliorer la perception de l'obstacle par le cheval

547.3 Dimensions

Les dimensions des obstacles définies dans le règlement course design doivent être respectées.

547.3.1 Partie fixe d'un obstacle

La partie fixe et solide d'un obstacle ne peut dépasser les dimensions (hauteur et largeur) spécifiées en tous endroits où un athlète peut raisonnablement essayer de le franchir.

547.3.2 Haie

La hauteur maximale et la hauteur de la partie fixe d'une haie ne peuvent jamais dépasser les dimensions précisées en Annexe B.

547.3.3 Eau

Aux obstacles où il y a passage d'eau, la profondeur de l'eau, de l'entrée jusqu'à la sortie, ne peut dépasser 35 cm. La profondeur près d'un obstacle ne peut dépasser 20 cm (moins est conseillé).

La longueur d'un tel passage doit être d'au moins 6 m entre l'entrée et la sortie, à moins que la sortie hors de l'eau se fasse par une (des) marche(s) ou un obstacle à sauter ; auquel cas la longueur minimum est de 9 m.

Un obstacle ne peut être placé à moins de 2 foulées avant un saut de sortie de l'eau, ni 3 foulées après un saut dans l'eau.

Il est interdit de passer d'un plan d'eau à un autre plan d'eau par un saut de puce.

547.3.4 Obstacles sans hauteur

Aux obstacles sans hauteur (p. ex. fossé rempli d'eau ou pas), une barre ou une haie d'appel est autorisée pour faciliter le saut ; ceci peut avoir jusqu'à 50 cm de hauteur et doit être compris dans la mesure de la largeur de l'obstacle.

547.3.5 Contrebas

La hauteur maximum pour un contrebas est définie en Annexe B.

Par série, le nombre de contrebas de dimension maximum est limité à 2 ; d'autres contrebas éventuels ne peuvent dépasser 20 cm de moins.

547.4. Comment mesurer

547.4.1 Hauteur

La hauteur d'un obstacle est mesurée au point où le cheval moyen prend sa battue.

547.4.2 Largeur

La largeur d'un obstacle « ouvert » (oxer ou fossé) est mesurée à partir de l'extérieur des barres supérieures sur le trajet que normalement poursuivrait le cheval.

La largeur d'un obstacle « fermé » (table) est mesurée du point le plus haut à l'avant jusqu'au point le plus haut à l'arrière sur le trajet que normalement poursuivrait le cheval.

547.4.3 Contrebas

À la réception derrière l'obstacle, la hauteur est mesurée au point où le cheval moyen va atterrir jusqu'au point le plus haut de l'obstacle y compris une haie éventuelle.

547.4.4 Obstacle Naturel

Au cas où la hauteur d'un obstacle n'est pas clairement définie, la hauteur de la partie fixe doit être mesurée au point où un cheval peut passer sans danger.

547.5 Obstacles avec éléments et/ou options

547.5.1

Au cas où deux (ou plus) sauts successifs sont conçus comme un seul obstacle, ils doivent être indiqués comme « éléments » d'un seul obstacle ; chaque élément est identifié par une lettre (A, B, C etc.) et doivent être franchis dans le bon ordre.

Au cas où deux obstacles sont situés tels qu'après un refus ou dérobage au second, un cheval ne peut pas être correctement représenté à cet obstacle, les obstacles doivent être définis comme un seul obstacle avec 2 éléments A et B.

547.5.2

À un obstacle qui peut être franchi dans un seul effort mais où l'option consiste en 2 efforts, ceux-ci doivent être indiqués comme deux éléments et porter chacun une lettre.

Une option doit être positionnée de manière telle que l'athlète puisse faire une nouvelle tentative après un refus ou une dérobage.

547.5.3

Des obstacles/éléments alternatifs peuvent être fanionnés séparément mais doivent être numérotés par le même numéro/lettre que la ligne directe. De tels obstacles/éléments sont à juger comme obstacles/éléments séparés dont un est à franchir.

Dans un tel cas, les éléments de cet obstacle doivent être signalés par des fanions rouges et blancs, barrés d'une ligne noire. Cette combinaison doit également être indiquée avec un schéma sur le panneau d'information officiel.

547.6 Nombre d'efforts

Le nombre d'efforts sur la ligne idéale du parcours doit se situer entre les minima et maxima spécifiés en Annexe B.

Pour toutes les classes et les séries, deux efforts supplémentaires sont possibles en ce qui concerne les contrehauts ou contrebas et les fossés dans les conditions suivantes :

- Deux contrehauts ou deux contrebas faisant partie d'une combinaison ou rapprochés compte comme un seul effort ; par exemple un chemin creux avec quatre sauts (obstacle devant, contrebas, contrehaut et obstacle derrière), compte pour trois efforts.

- Trois sauts vers le haut ou vers le bas comptent pour deux efforts.

Un fossé dans le cadre d'une combinaison ne compte pas comme un effort.

Les sauts en question sont simplement numérotés et signalés comme d'habitude. Le CD et le DT doivent déterminer avant la compétition combien et lesquels de ces efforts sont appropriés et peuvent être pris en compte, en tenant compte du terrain et du niveau de difficulté de la compétition.

Art. 548 CALCUL DU RÉSULTAT

548.1 Fautes aux obstacles

Les athlètes seront pénalisés pour les fautes dues à l'abord ou franchissement d'un obstacle et pour toute chute de l'athlète ou du cheval.

FAUTE	PÉNALITÉ
Premier refus, dérobage ou cercle à un obstacle	20 points
Second refus, dérobage ou cercle au même obstacle	40 points
Troisième refus lors du cross	Elimination
Chute de l'athlète et/ou du cheval n'importe où dans le cross	Elimination
Monte Irresponsable (Art 525.2) À la discrétion du GJ et enregistré comme faute sur les obstacles.	25 points et/ou sanction éventuelle selon Art 525.2
Modifier, par l'activation d'un dispositif de sécurité, la dimension d'un obstacle équipé d'un tel dispositif	11 points
Sauter un obstacle hors des fanions – mais le cheval ayant manifestement négocié l'obstacle (selon Art.549.2 b)	9 points

548.2. Fautes de temps

548.2.1 Dépassement du temps optimum

par seconde entamée 0.4 pénalités

548.2.2 Dépassement du temps limite Élimination

Art. 548.3 Raisons Additionnelles pour Élimination

548.3.1 Élimination obligatoire.

L'élimination doit être imposée dans le cas suivants :

- Participer avec harnachement ou tenue non-conforme (Art. 539).
- Erreur de parcours non-corrigée (Art. 545.3).
- Omission d'un obstacle ou passage obligatoire (PO) (Art. 545.3).
- Franchir ou encourir une faute à un obstacle ou PO dans le mauvais ordre Art.545.3).
- Franchir un obstacle ou PO dans le mauvais sens (Art. 545.3).
- Franchir une seconde fois un obstacle déjà franchi (Art. 545.3).
- Athlète en difficulté (Art. 545.6).

548.3.2 Élimination à la discrétion du GJ

L'élimination est facultative à la discrétion du GJ dans les cas suivants :

- Monte Irresponsable (Art. 525).
- Abus du Cheval (Art. 526).
- Prendre volontairement le départ du cross avant le signal (Art. 545.1.1).
- Sauter ou essayer de sauter sans casque correctement attaché (Art. 538.1.1).
- Obstruer intentionnellement un autre athlète qui essaie de dépasser ou ne pas suivre les instructions d'un officiel dans cette situation. (Art. 525).
- Lors d'un dépassement, mettre un autre athlète en danger (Art. 525).
- Ne pas s'arrêter quand demandé (Art. 525.7).
- Aide de Complaisance interdite (Art. 540).

Art. 549 DEFINITION DES FAUTES



Les désobéissances suivantes (refus, dérobadé ou volte) seront pénalisées excepté au cas où, dans le jugement de l'officiel responsable, ils sont clairement non liés à la tentative de franchir l'obstacle ou l'élément.

A un obstacle avec une option (fanions noirs), une seule des deux options doit être franchie.

A un obstacle avec des éléments optionnels, l'athlète peut changer de trajet lors de son passage (p. ex. 6A dans la ligne de gauche suivi par 6B dans la ligne de droite) à condition de ne pas avoir présenté son cheval à l'élément suivant dans la ligne idéale.

Dans ces obstacles, les fautes ne seront pénalisées que si elles sont liées à l'élément en cours d'être franchi (les autres éléments ne sont pas concernés dans le jugement à ce moment-là).

549.1 Refus

549.1.1 Obstacle avec hauteur (plus de 30cm)

Un cheval est considéré avoir refusé s'il s'arrête devant l'obstacle ou l'élément à franchir.

549.1.2 Obstacle sans hauteur (moins de 30cm)

En cas d'un contre-bas avec barre d'appel qui ne dépasse pas 30 cm de hauteur, un cheval peut hésiter pour régler son équilibre, avant de continuer son trajet ; dans ce cas, un arrêt suivi immédiatement d'un saut de pied ferme n'est pas pénalisé mais si l'arrêt se maintient ou se prolonge de quelque façon, cela constitue un refus ; le cheval peut faire des pas de côté mais s'il recule ne serait-ce que d'un seul pied, c'est une désobéissance.

En cas d'un obstacle de largeur (p.ex. un fossé) avec barre d'appel qui ne dépasse pas 30 cm de hauteur, l'hésitation est pénalisée comme pour un obstacle avec hauteur ; également pour un contrebas avec largeur.

549.1.3 Refus Multiples

Après un refus, si l'athlète persiste dans ses efforts sans succès, ou s'il représente son cheval après l'avoir éloigné et que le cheval s'arrête à nouveau, c'est une seconde désobéissance, etc.

549.2 Dérobadé – manquement de fanions

a) correct : un cheval est considéré comme ayant franchi correctement l'obstacle lorsque la tête, l'encolure et les deux épaules passent entre les extrémités de l'obstacle délimitées par les fanions.

b) manquement d'un fanion (9 points de pénalité) : Un cheval est considéré comme ayant manqué un fanion lorsqu'une partie d'une épaule n'est pas passée entre les extrémités de l'obstacle telles que délimitées par les fanions ; la tête et l'encolure doivent être passées entre les fanions ;

Si un fanion est renversé, alors l'arrière-main doit être passé au-dessus de la partie fixe de l'obstacle.

c) Dérobadé (20 points de pénalité) : un cheval est considéré comme ayant dérobadé quand, présenté devant un élément ou un obstacle, il essaie d'éviter de le sauter, de telle manière que sa tête, l'encolure ou une partie de l'épaule ne franchissent pas la ligne entre les extrémités de l'élément ou de l'obstacle, ou lorsque l'arrière-main du cheval ne saute pas au-dessus de la partie fixe de l'obstacle. Poursuivre sans franchir à nouveau l'obstacle entraîne l'élimination.

549.2.1 Changer de trajet

Un athlète est autorisé à changer d'avis quant à l'endroit où il va sauter l'obstacle ou l'élément à n'importe quel moment, sans pénalité, même suite à une erreur sur l'obstacle ou l'élément précédent.

Cependant, si, le cheval évite la partie de l'obstacle sur laquelle il a été présenté, une désobéissance sera comptée même s'il réussit à négocier l'obstacle à un autre endroit, entre les fanions

549.2.2 Le jugement d'un obstacle "in-out" (saut de puce)



A un obstacle où la distance entre les éléments est de 5 mètres ou moins (saut de puce), quand un cheval a négocié le premier élément sans pénalité, il sera considéré comme avoir été présenté sur le second élément – et pareillement si le « saut de puce » est par exemple le deuxième et troisième élément de la combinaison.

De cette façon, si un athlète « change d'avis » lorsqu'il négocie le premier élément d'un « saut de puce » et, par exemple, prend un tracé plus long, il sera encore pénalisé de 20 points pour une déroba.

549.3 Volte

549.3.1

Aux obstacles numérotés séparément, l'athlète peut faire des voltes ou couper ses traces entre ou autour des obstacles sans pénalité pourvu qu'il n'ait pas présenté son cheval à l'obstacle suivant.

549.3.2 À un obstacle composé de plusieurs éléments (A, B, C, etc.), un cheval sera pénalisé si, à partir du moment où il a sauté le premier élément, jusqu'à celui où il a sauté le dernier élément :

- a) il tourne autour d'un élément suivant ;
- b) il croise sa trace entre les éléments ;
- c) il tourne autour d'un obstacle déjà sauté avant de devoir sauter un élément de la combinaison.

549.4 Représenter un cheval après une désobéissance

549.4.1

Après avoir été pénalisé pour une désobéissance, un athlète peut recouper sa trace initiale sans pénalité afin de faire une nouvelle tentative et peut aussi faire une ou plusieurs voltes sans pénalité, jusqu'à ce qu'il présente son cheval de nouveau à l'obstacle.

549.4.2

Après un refus, une désobéissance à un obstacle à multiples éléments, un athlète est autorisé à reprendre un élément déjà franchi ; mais à ses propres risques de désobéissance éventuelle.

549.4.3

Après une désobéissance à un obstacle avec option, la seconde tentative peut être vers l'autre option.

549.4.4

Après un refus, une déroba ou une volte à un obstacle à multiples éléments, un athlète est autorisé à passer sans pénalité à contresens entre les fanions afin de reprendre un élément.

549.4.5

Représenter, après une désobéissance, un obstacle déformable activé avant qu'il ait été remis dans sa forme initiale entraînera l'élimination de la combinaison.

549.5 Chute

549.5.1 Athlète

L'athlète est considéré comme ayant fait une chute quand il y a séparation de corps d'avec son cheval de telle sorte qu'il est obligé, pour se remettre en selle, de remonter ou de sauter à cheval.

549.5.2 Cheval

Un cheval est considéré comme ayant fait une chute lorsqu'au même moment son épaule et sa hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol ainsi que dans le cas décrit à l'Art. 545.6

CHAPITRE 10 ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

Art. 550 REGLEMENT

550.1

Dans tous les cas non spécifiquement prévus dans le présent règlement, c'est le Règlement FRBSE de Saut d'Obstacles qui est d'application.

Les modifications qui seraient apportées au cours de l'année seront éventuellement, à la fin de l'année, considérées pour être incluses à ce règlement.

550.2

L'épreuve sera jugée selon le Barème A.

550.3 Quelques points spécifiques

550.3.1

Les athlètes doivent entrer en piste à l'appel de leur numéro ou nom.



550.3.2

Il est interdit aux athlètes, sous peine d'élimination, de sauter ou d'essayer de sauter un obstacle en piste, avant d'entamer leur parcours.

550.3.3

Après le signal de départ, l'athlète doit passer la ligne de départ endéans les 45 secondes ; s'il ne l'a pas fait, la mesure du temps démarrera immédiatement après ces 45 secondes.

550.3.4

Après une interruption du parcours, l'athlète doit attendre le signal de la cloche avant de sauter un obstacle.

550.3.5

En cas de dérobé, ou refus au 2ème ou 3ème élément d'une combinaison l'athlète doit reprendre tous les éléments.

550.3.6

Une défense continue de plus de 45 secondes implique l'élimination.

Art. 551 BUT ET DESCRIPTION GENERALE

L'épreuve de Saut d'Obstacles a pour but de vérifier si les chevaux sont souples, énergiques et obéissants et bien entraînés dans la discipline particulière du jumping.

Art. 552 PARCOURS ET OBSTACLES

552.1 Parcours

552.1.1

Le parcours doit être en rapport avec ce que l'on peut attendre à ce moment du concours d'un cheval bien entraîné et en bonne condition. Il doit être sinueux et comporter plusieurs changements de direction.

552.1.2

Il doit y avoir un équilibre entre obstacles droits et obstacles larges de bonnes dimensions.

552.1.3

Le plan du parcours doit être affiché et comporter une flèche de direction sur chaque obstacle.

552.2 Obstacles

Les obstacles sont des obstacles standards de concours de saut d'obstacles.

552.2.1

Les dimensions des obstacles des différentes séries – voir Annexe C1. Au moins 2/3 des obstacles doivent être de hauteur maximum.

552.2.3

La largeur d'un obstacle ne peut dépasser de plus de 30 cm la hauteur de cet obstacle.

Une tolérance de 5 cm en hauteur est acceptable, si nécessaire en fonction du terrain ou suite à l'espace entre les cuillères.

552.2.4

Sont interdits :

- Rivière
- Combinaison fermée

Sont autorisés :

- Un fossé avec obstacle au-dessus.

- Obstacles optionnels – ils portent le même numéro avec le terme « option » sur le plan.

552.2.5

Des cuillères de sécurité agréées doivent être utilisées pour les barres arrière des obstacles larges (oxers) et, dans le cas d'une triple barre, les cuillères de sécurité doivent être utilisées pour les barres médianes et postérieures. Des cuillères de sécurité doivent aussi être utilisées sur le terrain d'entraînement. Les cuillères supportant les obstacles doivent avoir une profondeur ≥ 20 mm et ≤ 25 mm. La règle s'applique également aux cuillères de sécurité

Art. 553 CALCUL DES RESULTATS

553.1 Fautes sur le parcours.

- | | |
|--|-------------|
| ▪ Renversement d'un obstacle | 4 points |
| ▪ Première désobéissance | 4 points |
| ▪ Deuxième désobéissance au cours de l'épreuve | élimination |
| ▪ Chute de l'athlète et/ou du cheval | élimination |

Lorsque sur un concours le jumping se déroule avant de cross, un cavalier ayant 20 points ou plus de pénalités aux obstacles ne pourra pas prendre le départ lors de la phase de cross-country.

553.2. Fautes pour dépassement de temps

Le temps accordé se calcule en fonction de la longueur du parcours et de la vitesse demandée.

Le fait d'effectuer le parcours en moins de temps que le temps accordé n'entraîne aucune bonification, mais tout dépassement de temps sur le temps accordé est pénalisé de 0,4 point par seconde entamée. Le temps limite est le double du temps accordé. Dépasser le temps limite entraîne l'élimination.

553.3 Correction du temps

Il y aura 6 secondes ajoutées au temps dans le cas de refus avec renversement de l'obstacle, quel que soit l'endroit où cela se passe dans le parcours.

Le chrono redémarre au moment où le cheval prend sa battue à l'obstacle (au premier élément de) où le refus a eu lieu.

ANNEXE A – DRESSAGE - GENERALITES

Cf. Règlement FEI, + FEI TackApp

<https://inside.fei.org/fei/your-role/it-services/mobile-apps/fei-tack-app>

ANNEXE A1 PERMITTED BITS FOR THE DRESSAGE TEST (ANNEXE A1)

<https://inside.fei.org/fei/disc/eventing/rules>

ANNEXE A2 PERMITTED NOSEBANDS FOR THE DRESSAGE TEST

FEI TACK APP : [HTTPS://INSIDE.FEI.ORG/FEI/YOUR-ROLE/IT-SERVICES/MOBILE-APPS/FEI-TACK-APP](https://inside.fei.org/fei/your-role/it-services/mobile-apps/fei-tack-app)

ANNEXE A3 LES REPRISES DE DRESSAGE 2026

Accueil	Étrier d'or
Niveau 1	Niveau 1A (20/40) Niveau 1B (20/40) Niveau 1C (20/40)
Niveau 2	Niveau 2A (20/40) Niveau 2B (20/40) Niveau 2C (20/40)
Niveau 3	Niveau 3A (20/40) Niveau 3B (20/40) Niveau 3C (20/60) Niveau 3D (20/60)
CNCP1	FEI (2026) CCIP1* Test A (20/60) FEI (2026) CCIP1* Test B (20/60) Niveau 4 A (2026) (20/40) Niveau 4 B (2026) (20/40) Niveau 4 C (2026) (20/60)
CNCP2	FEI (2026) CCI 2* Test A (20/60) FEI (2026) CCI 2* Test B (20/60) = Epreuve championnat d'Europe FEI (2026) CCI 2* Test C (20/60) FEI (2026) CCI 2* Test D (20/60) Short Version
Niveau 4	Niveau 4 A (2026) (20/40) Niveau 4 B (2026) (20/40) Niveau 4 C (2026) (20/60) Niveau 4 D (2026) (20/60)
CNC1*	FEI (2026) CCI1* test A (20/60) FEI (2026) CCI1* Test B (20/60) FEI (2026) CCI1* Test C (20/60) Short Version
CNC2*	FEI (2026) CCI2* test A (20/60) FEI (2026) CCI2* test B (20/60) FEI (2026) CCI2* Test C (20/60) FEI (2026) CCI2* Test D (20/60) Short Version
CNC3*	FEI (2026) CCI3* test A (20/60) FEI (2026) CCI3* test B (20/60) FEI (2026) CCI3* Test C (20/60) FEI (2026) CCI3* Test D (20/60) Short Version
YH 4 Ans	YH 4yo (2026)



LEWB
Ligue Equestre Wallonie Bruxelles

Eventing 2026



LEWB
Ligue Equestre Wallonie Bruxelles

ANNEXE B2 - DIAGRAMS OF CROSS COUNTRY OBSTACLES AND FAULTS

Ceci est une clarification de la réglementation concernant les refus dans le cross-country.

Cf. Guidelines to Eventing Rules 2018 Art. 549.3.2

Latest update : 08 April 2021

<https://inside.fei.org/fei/disc/eventing/rules>



LEWB
Ligue Equestre Wallonie Bruxelles

Eventing 2026

ANNEXE C - ÉPREUVE DE SAUT GÉNÉRALITÉS

ANNEXE C1 - ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES DISTANCES ET DIMENSIONS

		CHEVAUX				PONEYS	
		Niveau 4	CNC1*	CNC2*	CNC3*	CNCP1	CNCP2
Longueur max.	m	600	600	600	600	600	600
Vitesse	m/min	350	350	350	350	350	350
Nombre d'obstacles		9-11	9-11	9-11	9-11	9-11	9-11
Nombre d'efforts max.		12 (*)	13	13	14	12 (*)	13
Hauteur max.	cm	100	110	115	120	100	110
Largeur max.	cm	125	135	140	150	120	125

(*) pas de triple

NOTE

En cas de piste de moins de $\pm 2500m^2$, le GJ peut décider de réduire la vitesse par 25 m/min.

Les officiels et les CO devraient suivre les directives pour la conception des cross-country lors de la construction et de l'inspection officielle du parcours.

ANNEXE D1 – PRESTATION DU SERVICE MEDICAL ET SANITAIRE

1. Les services de secours locaux (hôpital, Croix rouge, etc...) doivent être informés longtemps avant le début des épreuves.
2. Un plan d'intervention doit être établi et approuvé préalablement par le délégué technique du concours et le représentant national de la sécurité doit également être informé. Un formulaire de base est à disposition à cet effet.
3. Ce plan d'intervention doit être établi en fonction des critères ci-définis en tenant compte du nombre de participants aux concours, la durée du trajet au départ de l'endroit où a lieu le concours jusqu'au service des urgences le plus proche, le lay-out et l'accès des terrains, etc...
4. Ce plan d'intervention doit être discuté au préalable entre un responsable des services de secours et les organisateurs. A cet effet il est souhaitable de reconnaître le terrain afin de bien définir les accès d'intervention et d'évacuation.
5. Le plan d'intervention doit répondre aux éventuelles exigences légales ainsi qu'aux exigences imposées par la ligue concernée (LEWB ou Paardensport Vlaanderen).
6. L'assistance médicale doit être disponible par téléphone durant toute la période de la présence des chevaux sur le terrain et ce afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de nécessité. Le C.O. et les membres officiels doivent être prévenus immédiatement en cas d'activation du secours médical et ce à n'importe quel moment de la journée ou de la nuit.
7. Durant la durée des épreuves de dressage, saut ou cross-country, les services de secours repris au point 9 doivent toujours être présents sur le terrain. Ceux-ci doivent être présents au moins 30 minutes avant le départ du premier participant jusqu'après l'arrivée du dernier participant.
8. Conditions minimales durant les épreuves de dressage, saut et cross-country, qui doivent cependant être adaptées aux circonstances du concours :
 - a. Pour l'épreuve dressage :

La présence des secours avec le matériel adéquat et l'équipement. Un médecin ou un ambulancier PIT disponible doit pouvoir être appelé. Le PIT est une équipe.
 - b. Pour l'épreuve du saut :

La présence d'un poste de secours équipé du matériel adéquat ainsi que la présence d'une équipe PIT sur place ou dans la proximité immédiate.
 - c. Pour l'épreuve du cross-country :

La présence d'un poste de secours reconnu équipé du matériel adéquat (comme la croix rouge), la présence d'un médecin sur place et 1 ou plusieurs ambulances avec le matériel médical nécessaire. Le poste de secours peut remplacer temporairement une ambulance appelée en intervention. Si contractuellement le matériel médical spécialisé (comme un quad médical reconnu) peut être disponible sur le terrain, ceci peut remplacer l'ambulance à condition que ce dernier puisse arriver dans des délais acceptables. (un rayon de 5km du terrain de concours). Cependant il reste fortement conseillé de toujours avoir une ambulance sur le terrain.
- 9 Le matériel et les services nécessaires sont spécifiés dans le plan d'intervention et déterminé par l'ampleur et l'accès aux terrains, la distance jusqu'à l'hôpital, le nombre de participants.
10. Les différents canaux de communication doivent être décrits dans le plan d'intervention. Des moyens de communication doivent être prévus entre l'équipe PIT, les postes de secours, le poste de contrôle du concours, le C.O. et le jury de terrain.

Remarque Philippe Maquet : Discussion commission

Le texte de l'annexe relatives aux services médicaux n'est pas modifié, mais les recommandations qui étaient énoncées deviennent obligatoires ("requirements") : désignation d'un Chief Medical Officer responsable de l'organisation, avec le C.O., de la couverture médicale de l'événement et de la préparation du "Serious Incident Management Plan" ; mise en place d'un service de premier secours pour les spectateurs ; présence de personnel médical pendant les heures d'entraînement et de compétition





LEWB
Ligue Equestre Wallonie Bruxelles

Eventing 2026

ANNEXE D2 – INFORMATIONS CONCERNANT LA SECURITE

(cfr. Art. 538.1.1 en 538.3.1)

Casques de protection

Est obligatoire pour le saut d'obstacles et le cross (y compris l'échauffement), un casque répondant à l'un des standards suivants :

Période d'application	Britannique PAS015:2011 & mises à jour	Américain Snell E2021 & E2016	Produits marqués CE référencés EN1384:2023	Américain ASTM F1163:23
1 janvier 2026 – 31 décembre 2026	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté
1 janvier 2027 – 31 décembre 2027	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté
À partir du 1 janvier 2028	Combinaison d'au moins deux (2) des normes acceptées ci-dessus	Combinaison d'au moins deux (2) des normes acceptées ci-dessus	Combinaison d'au moins deux (2) des normes acceptées ci-dessus	Combinaison d'au moins deux (2) des normes acceptées ci-dessus

Période d'application	Américain ASTM F1163:2015	Produits marqués CE référencés VG1 & EN1384:2017	Australien AS/NZ 3838 (2006)	Américain Snell E2001	Australien ARB HS 2012	Américain ASTM F1163:2004a & F1163-13
1 janvier 2026 – 31 décembre 2026	Accepté	Accepté	Accepté	Non accepté	Non accepté	Non accepté
1 janvier 2027 – 31 décembre 2027	Uniquement en combinaison avec une des 4 normes acceptées (ASTM exclu)	Uniquement en combinaison avec une des 4 normes acceptées	Non accepté			
À partir du 1 janvier 2028	Non accepté	Non accepté				

Le **contrôle qualité** vérifie la qualité continue du produit conformément à la norme d'origine. Les marquages de contrôle qualité comprennent notamment, sans s'y limiter :



Les casques avec trous ou fentes de ventilation ne sont pas recommandés sur sol caillouteux.

Gilet de protection



Une liste de gilets de protection est publiée par la BETA (British Equestrian Trade Association www.beta-uk.org / Safety / ...). Pour les athlètes de concours complet le niveau 3 est conseillé, et il est fortement recommandé de choisir un gilet de protection qui ne perturbe ni l'équilibre ni les mouvements de l'athlète.

Le port d'un airbag par-dessus le gilet de protection est recommandé, le protège-dos reste obligatoire. Chaque année il y a de nouveaux développements à ce sujet.

ANNEXE E – CONSULTATION AVEC LES ATHLETES AUX CHAMPIONNATS

1. Nomination d'un représentant des athlètes (RR rider représentative)

Avant le début d'un concours avec Championnat, le CO en concertation avec le TD et avec l'accord préalable de l'athlète concerné, doit nommer un athlète participant au championnat comme représentant des athlètes dans le championnat. Son nom doit être affiché...

La responsabilité du RR est de servir comme ligne de communication entre athlètes, officiels et le OC en tout aspect concernant le concours. Les athlètes peuvent lui communiquer des inquiétudes concernant un aspect ou l'autre du concours, p.ex. un obstacle dans le cross, et lui à son tour passe cette information au TD qui essaie de résoudre le problème.

Réunion de athlètes

Au cas où ça s'avère nécessaire, le RR peut aussi organiser une réunion des athlètes, ceci en informant le TD et CO de ce fait.

2. Rapport

Si jugé approprié, un rapport de cette réunion pourrait être fait, auquel le GJ/CO doit répondre par écrit.

3. Réunion des athlètes la veille du cross

La veille du cross le soir, le dernier briefing des athlètes aura lieu en présence du GJ, TD et CO. Le GJ doit répondre à toute question.

Comité d'Arbitrage et d'Examen (voir Art.515.3.6)

Au cas où une résolution équitable à un problème n'est pas trouvée, le cas sera présenté au Comité d'Arbitrage et d'Examen. Leur décision sera finale et doit être notée par le RR et TD, et signée par le président de ce comité.

4. Concours d'un jour

Aux cas de concours d'un jour ou deux, il sera nécessaire de raccourcir ces procédures. Les essentiels :

- a. Communications ouvertes
- b. Les athlètes doivent pouvoir voter (secret si voulu) pour déterminer l'opinion de la majorité.
- c. La décision finale reste avec le Comité. Rapports écrits et signés.

ANNEXE F - SERIES JEUNES CHEVAUX (4 ET 5 ANS)

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Les séries Jeunes Chevaux sont destinées à favoriser la formation progressive des chevaux de concours complet et à évaluer leur aptitude dans des conditions adaptées à leur âge.

1.2 Catégories

Les séries suivantes peuvent être organisées :

Jeunes Chevaux de 4 ans (YH4)



Jeunes Chevaux de 5 ans (YH5)

Les conditions techniques des épreuves sont définies dans les articles suivants et dans les annexes F1 et F2 du présent règlement.

1.3 Parcours de cross

Les parcours de cross des séries Jeunes Chevaux doivent être différents des parcours des séries classiques. Ils doivent être numérotés dans leurs couleurs respectives, conformément aux dispositions prévues à l'article 546 §1.2.

1.4 Acclimatation à l'eau

La reconnaissance à l'eau est optionnelle. Elle peut être proposée par l'organisateur mais n'est pas obligatoire. Lors des séries des jeunes chevaux de 4 et 5 ans, une acclimatation à l'eau uniquement à cheval est autorisée au pas uniquement. Un groom avec une licence LEWB ou Paardensport Vlaanderen peuvent participer à la reconnaissance à l'eau à la place du cavalier.

Cette séance est limitée à un créneau de 30 minutes.

Elle doit se dérouler sous la supervision d'un steward.

Aucun obstacle de cross ne peut être franchi pendant cette période d'acclimatation à l'eau.

2. Série Jeunes Chevaux de 4 ans (YH4)

2.1 Dressage

Le dressage se déroule sur la reprise spécifique YH4 disponible sur Equibel.

L'avant-programme précise si la reprise doit être déroulée en piste 20 × 40m ou 20 × 60m.

Pour le Championnat, la reprise sera déroulée sur 20x60m.

2.2 Paramètres techniques

Les paramètres techniques des épreuves de jumping et de cross sont définis dans l'annexe F1 du présent règlement.

2.3 Profil des obstacles de cross

Les trois premiers obstacles doivent être construits au niveau 2.

Les obstacles simples peuvent être construits au niveau 3.

Les combinaisons sont recommandées au niveau 2, avec une progression technique limitée afin de favoriser la formation des jeunes chevaux.

Seul le passage dans l'eau sans effort est autorisé.

3. Série Jeunes Chevaux de 5 ans (YH5)

3.1 Dressage

Le dressage se déroule sur la reprise spécifique YH5 disponible sur Equibel.

Cette reprise est exécutée uniquement en piste 20 × 60m.

3.2 Paramètres techniques

Les paramètres techniques des épreuves de jumping et de cross sont définis dans l'annexe F2 du présent règlement.

3.3 Profil des obstacles de cross

Les trois premiers obstacles doivent être construits au niveau 3.

Les obstacles simples peuvent être construits au niveau 4.

Les combinaisons sont recommandées au niveau 3.

Un obstacle d'entrée d'eau et un obstacle dans l'eau n'est autorisée qu'à partir du 1er juillet.



ANNEXE F1 – PARAMETRES TECHNIQUES DES SERIES JEUNES CHEVAUX 4 ANS

Discipline	Paramètre	Avant 1er juillet	Après 1er juillet
Dressage	Reprise YH4	20×40 m ou 20×60 m (voir avant programme)	
Jumping	Niveau	Niveau 2	Niveau 3
	Doubles	Aucun	1 double possible
	Nombre d'obstacles	8–10	
	Distance max	600 m	
Cross – parcours total	Distance / nb d'obstacles	Niveau 2	
	Vitesse	450 m/min	
	Nb maximal d'efforts	8–10	
Cross – obstacles	3 premiers obstacles	Niveau 2	
	Obstacles simples	Niveau 3	
	Combinaison(s)	1 combinaison niveau 2 (technicité simple/modérée)	2 combinaisons niveau 2 (technicité modérée)

ANNEXE F2 – PARAMETRES TECHNIQUES DES SERIES JEUNES CHEVAUX 5 ANS

Discipline	Paramètre	Avant 1er juillet	Après 1er juillet
Dressage	Reprise YH5	20×60 m	
Jumping	Niveau	Niveau 3	Niveau 4



	Doubles	1 double possible	2 double possible
	Nombre d'obstacles	11 maximum	
	Distance max	600 m	
Cross – parcours total	Distance/ nb d'obstacles	Niveau 3	
	Vitesse	480 m/min	
	Nb maximal d'efforts	10-12	
Cross – obstacles	3 premiers obstacles	Niveau 3	
	Obstacles simples	Niveau 4	
	Combinaison(s)	1 combinaison niveau 3 (technicité simple/modérée)	2 combinaisons niveau 3 (technicité modérée)

ANNEXE G : COUPES DE BELGIQUE NIVEAU 4 - CNCP1 - CNC1*- CNCP2 - CNC2*

RÈGLEMENT

1. Conditions de participation:

- a. Les cavaliers licenciés Paardensport Vlaanderen ou LEWB et de nationalité belge, participant à des compétitions de concours complet en Belgique, selon les directives de la FRBSE, peuvent participer à cette compétition.



- b. Une combinaison ne peut participer qu'à une seule Coupe de Belgique. Toutefois, un cavalier peut prendre le départ avec différents chevaux/poneys dans différentes coupes.
- c. Pour le Niveau4 et CNCP1, le cavalier peut avoir un handicap maximum de 5.
- d. Pour les CNC1*, CNCP2 et CNC2*, il n'y a pas de restriction de handicap.

(le statut de l'handicap est pris sur la date de clôture des inscriptions)

- 2. En cas de surplus d'inscriptions pour les coupes, la règle suivante sera suivie:
 - a. S'il y a plus de 50 participants dans le Niveau 4, CNCP1, CNC1* et CNCP2 seuls les cavaliers ayant déjà participé 2 fois en 2025 dans la série concernée peuvent participer.
 - b. Pour la série CNC2*, il n'y a pas de restriction. Toute personne qualifiée peut y participer.
- 3. Le classement final des Coupes de Belgique reprend les 3 meilleurs classés de la compétition.
- 4. Les classements finaux recevront des flots de la FRBSE, des médailles et des coupes.
- 5. La remise des prix aura lieu à la fin de la journée de compétition, organisée en collaboration avec la Commission de Complet de la FRBSE. La présence des lauréats est obligatoire.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés par la Commission de Complet.

ANNEXE H – PLAN D'INTERVENTION DE SECURITE



PLAN D'INTERVENTION SECURITENom du responsable dans le CO du service médical : coordonnées : Nombre de chevaux attendus : environ : en boxes ? ☐ OUI ☐ NONNom de l'hôpital le plus proche : L'hôpital est-il averti du concours ? ☐ OUI ☐ NONTiming pour arriver à l'hôpital : minutesTemps nécessaire pr changer d'ambulance : minutesComment contacter l'hôpital / l'appeler : Docteur : nom : coordonnées : Service de secours : géré par (Croix Rouge, ou ...) : coordonnées : moyens : Ambulances : nombre pour Dressage : CSO : Cross-country : Endroit pendant le XC : Les chauffeurs ont-ils fait le tour ? ☐ OUI ☐ NON**Procédure en cas d'accident :**Hors des heures de compétition : tél : responsable : Pendant le dressage : WT ou tél : responsable : Pendant le CSO : WT ou tél : responsable : Pendant le XC : WT ou tél : responsable : **Communication :**Informations publiées au tableau d'affichage : ☐ OUI ☐ NONaux boxes : ☐ OUI ☐ NONLes officiels ont-ils reçu une liste des points de contact et plan ? ☐ OUI ☐ NONIndiquez les canaux de communication du contrôle XC vers le service médical : CO (nom) : signature : TD (nom) : signature : Resp. Sécurité : Contrôleur :